

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55
N°11/2016
Ukwezi kwa munyonyo



55^{ème} ANNEE
N°11/2016
Mois de novembre

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
N°	Date	Page	N°	Date	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°610/2007	02/11/2016	N°610/2016	03/11/2016
Ordonnance ministérielle portant fermeture de l'école « Groupe Scolaire Saint Jacques ... 1645		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Econome d'établissement d'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, en Direction Provinciale de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura..... 1650	
N°610/2008	02/11/2016	N°610/2017	03/11/2016
Ordonnance ministérielle portant fermeture de l'école « Lycée Technique Younger's grow up School »..... 1645		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Préfet des études d'Établissement d'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Gitega 1650	
N°225.01/2013	02/11/2016	N°610/2018	03/11/2016
Ordonnance portant nomination des Conseillers au cabinet du Ministère des Droits de la Personne Humaine des Affaires Sociales et du Genre 1646		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Préfet des études d'établissement d'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Gitega 1651	
N°750/2014	03/11/2016		
Ordonnance déterminant les produits interdits au commerce ambulants..... 1647			
N°750/2015	03/11/2016		
Ordonnance fixant le modèle du registre de commerce ambulants et les inscriptions y figurant. 1647			

N°610/2019 **03/11/2016**
Ordonnance ministérielle portant nomination des différents cadres d'Enseignement Fondamental et Post Fondamental en Direction Provinciale de l'Enseignement de Bujumbura 1651

N°610/2020 **03/11/2016**
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Préfet des études d'établissement d'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, en Direction Provinciale de l'Enseignement de GITEGA 1652

N°610/2021 **03/11/2016**
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Econome d'établissement d'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Gitega... 1652

N°610/2022 **03/11/2016**
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur d'établissement d'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Gitega... 1653

N°215/540/2025 **03/11/2016**
Ordonnance conjointe portant fixation de la grille barémique des traitements de base et indemnités des policiers en formation de promotion 1653

N°100/217 **04/11/2016**
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au cabinet du Premier vice-président de la République 1654

N°100/218 **04/11/2016**
Décret portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi 1655

N°100/219 **04/11/2016**
Décret portant nomination d'un Assistant du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Medias 1655

N°215/2026 **04/11/2016**
Ordonnance portant réintégration d'un brigadier de la police nationale 1656

N°215/2027/CAB **04/11/2016**
Ordonnance portant détachement d'un officier de la police nationale 1656

N°215/2028/CAB **04/11/2016**
Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi 1657

N°215/2029 **04/11/2016**
Ordonnance ministérielle portant extension des délais de délivrance d'un permis de conduire biométrique 1658

N°215/2030/CAB **04/11/2016**
Ordonnance portant réintégration d'un officier de la police nationale 1658

N°215/2031/CAB **04/11/2016**
Ordonnance portant nomination d'un officier de la police nationale 1659

N°610/2032 **04/11/2016**
Ordonnance ministérielle portant nomination des différents cadres d'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental en Direction Provinciale de l'Enseignement de Rumonge 1660

N°610/2033 **04/11/2016**
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur et Préfet des études d'établissement d'Enseignement Fondamental et Post-fondamental, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Gitega 1661

N°610/2034 **04/11/2016**
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Conseiller et d'un Directeur d'Etablissement d'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Gitega 1661

N°610/2035 **04/11/2016**
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Makamba 1662

N°610/2036 **04/11/2016**
Ordonnance ministérielle portant nomination des Directeurs et Conseiller d'établissement d'Enseignement Technique, Fondamental et Post Fondamental en Direction Provinciale de l'Enseignement de Kirundo 1663

N°100/220 **08/11/2016**
Décret portant nomination d'un Conseiller au cabinet du Deuxième Vice-président de la République 1663

N°215/2050	08/11/2016	N°610/2072	10/11/2016
Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire de six mois contre un Brigadier de la Police Nationale du Burundi.	1664	Ordonnance ministérielle portant fermeture du 4ème cycle de l'Enseignement Fondamental de l'école « Future VIP School ».....	1671
N°610/2051	08/11/2016	N°214/2073	10/11/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des différents cadres d'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental en Direction Provinciale de l'Enseignement de Bururi... ..	1664	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un officier attaché au Commissariat Général de la Brigade Spéciale Anti-corruption.....	1672
N°100/221	09/11/2016	N°214/2074	10/11/2016
Décret portant nomination de certains Conseillers d'ambassade de la République du Burundi.....	1665	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Commissaires régionaux de la Brigade Spéciale Anti-corruption.....	1672
N°100/222	09/11/2016	N°214/2075	10/11/2016
Décret portant nomination de certains Hauts Cadres au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale	1666	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains officiers de la Brigade Spéciale Anti-corruption.....	1673
N°100/223	09/11/2016	N°100/224	11/11/2016
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la Force de Défense Nationale	1667	Décret portant nomination des membres du comité national des contrats de Partenariat Public-Privé « PPP ».....	1673
N°630/2054	09/11/2016	N°570/2077/CAB/2016	11/11/2016
Ordonnance portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA	1668	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Conseiller Juridique, du secrétaire et du secrétaire adjoint du conseil national du travail	1674
N°610/2057	09/11/2016	N°760/2078	11/11/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des Directeurs et d'un Préfet des études d'établissement d'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Gitega.....	1668	Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants	1675
N°610/2058	09/11/2016	N°760/2079	11/11/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage de l'Institut Supérieur de la Statistique et d'Economie Appliquée du Burundi (ISSEAB) à l'Université du Burundi.....	1669	Ordonnance ministérielle portant réouverture de certaines stations	1680
N°610/2059	09/11/2016	N°610/2080	11/11/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Econome d'établissement d'Enseignement Technique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Bururi.....	1670	Ordonnance ministérielle portant nomination des différents cadres d'enseignement fondamental et post-fondamental en Direction Provinciale de l'Enseignement de Rumonge	1680
N°630/2070	10/11/2016	N°770/2081	11/11/2016
Ordonnance portant nomination d'un cadre au Programme Elargi de Vaccination (PEV) au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....	1671	Ordonnance ministérielle portant fixation du supplément à la participation aux frais de viabilisation du quartier Kinindo-Ext.....	1681
		N°770/2082/2016	11/11/2016
		Ordonnance ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation par les acquéreurs de parcelles sur le site de Kinyinya-Ruhogo.....	1681

N°570/2085 **14/11/2016**

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité paritaire de suivi et d'évaluation de la convention cadre de partenariat entre l'Etat du Burundi et le secteur privé en matière de l'Enseignement et de la Formation Technique et Professionnelle pour une meilleure adéquation formation/emploi. 1682

N°610/2091 **15/11/2016**

Ordonnance ministérielle portant nomination de la commission chargée d'assurer le suivi de la mise en application des recommandations relatives au redéploiement et du rétablissement des enseignants victimes des rapports incorrects dans leurs droits..... 1683

N°610/2092 **15/11/2016**

Ordonnance ministérielle portant nomination des différents cadres d'enseignement fondamental et post-fondamental en Direction Provinciale de l'Enseignement de Gitega... 1684

N°100/225 **16/11/2016**

Décret portant nomination d'un cadre à l'Office du Thé du Burundi « O.T.B.-S.P » 1685

N°630/2093 **16/11/2016**

Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida..... 1686

N°215/2095 **16/11/2016**

Ordonnance portant révocation d'un Brigadier de la Police Nationale du Burundi..... 1686

N°1/15 **17/11/2016**

Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de prêt OFID N°12037P (pour le financement additionnel du programme de développement des filières-phase II-PRODEFI II) entre la République du Burundi et le fonds de l'OPEP pour le développement international, signé à Vienne le 17 août 2016 1687

N°520/2096 **17/11/2016**

Ordonnance portant révocation d'un sous officier de la Force de Défense Nationale.. 1687

N°520/2097 **17/11/2016**

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.. 1688

N°520/2098 **17/11/2016**

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de défense nationale.... 1688

N°520/2099 **17/11/2016**

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale 1689

N°100/226 **18/11/2016**

Décret portant révocation de certains officiers de la Police Nationale du Burundi 1689

N°100/227 **18/11/2016**

Décret portant nomination d'un conseiller du Gouverneur de la Province Bubanza..... 1690

N°100/228 **18/11/2016**

Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida..... 1690

N°100/229 **16/11/2016**

Décret portant nomination du Directeur Général de l'Office National des Télécommunications, « ONATEL-SP » 1691

N°520/2106 **18/11/2016**

Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale. 1692

N°540/750/2107 **21/11/2016**

Ordonnance conjointe fixant le chiffre d'affaires maximum qualifiant le commerce ambulancier..... 1693

N°570/2108 **21/11/2016**

Ordonnance ministérielle portant agrément du Centre Militaire d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle de Muzinda 1694

N°610/2109 **21/11/2016**

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer l'ordonnance ministérielle portant fixation des redevances administratives des documents délivrés par le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique..... 1695

N°610/2110 **21/11/2016**

Ordonnance ministérielle portant nomination des Directeurs et Préfets des études d'établissement d'Enseignement Fondamental et Post-fondamental en Direction Provinciale de l'Enseignement de Makamba..... 1696

N°100/230	22/11/2016	N°100/232	25/11/2016
Décret portant révocation de certains officiers de la Force de Défense Nationale « FDN »	1696	Décret portant mise en place d'une cellule spéciale à la Présidence de la République d'Ecoute, d'Orientation et de Lutte contre les Injustices liées au Travail.....	1701
N°630/2115	22/11/2016	N°100/233	25/11/2016
Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....	1697	Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national pour la réduction des émissions dues à la déforestation et dégradation des forêts ainsi que la conservation du stock de carbone « REDD+ » au Burundi	1703
N°610/2116	22/11/2016	N°610/2126	28/11/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de proposer les modalités de régulation des cours du soir et de renforcement à l'Ecole Fondamentale	1698	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains Diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers	1705
N°520/2120	23/11/2016	N°630/2127	28/11/2016
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense nationale ...	1698	Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida	1708
N°630/2121	23/11/2016	N°720/2130	28/11/2016
Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....	1699	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE).....	1708
N°100/231	24/11/2016	N°540/2136	29/11/2016
Décret portant octroi d'une distinction honorifique dans les Ordres Nationaux de la République	1699	Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance n°540/534 du 05/04/2013 portant mesures de facilitation pour réalisation et le suivi-évaluation des investissements éligibles aux avantages du Code des Investissements du Burundi	1709
N°520/2123	24/11/2016	N°1/17	30/11/2016
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale ..	1700	Loi portant organisation de la pêche et de l'aquaculture au Burundi.....	1714
N°1/16	25/11/2016		
Loi portant modification de l'article 5 de la loi n°1/01 du 09 février 2012 portant révision de la loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'organisation de la privatisation des entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics	1701		

C. DIVERS

Décision portant autorisation de changement de nom de NIKOZUBAKWA Clémentine	1724
Décision portant autorisation de changement de nom de KITIFU Edith	1724
Assignation à domicile inconnu à NKWIRIKIYE Claudine.....	1725
Assignation à domicile inconnu à KWIZERA Marie Chantal	1725
Assignation à domicile inconnu à HAKIZIMANA Omar.....	1725
Assignation à domicile inconnu à UWIMANA Fatuma	1726
Assignation à domicile inconnu à Ali RASHIDI	1726

Acte de signification de jugement à domicile inconnu à NYABENDA Jonas.....	1726
Arrêt RCCB 329 du 08 novembre 2016.....	1727
Extrait d'assignation à domicile inconnu à MUNEZERO Annick.....	1728
Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Julienne.....	1728
Assignation à domicile inconnu à HARINDOGO J. Baptiste.....	1729
Assignation à domicile inconnu à NINDABA Emile.....	1729
Assignation à domicile inconnu à MAYOYA J. Marie.....	1730
Assignation à domicile inconnu à GAHUNGU Dieudonné.....	1730
Assignation à domicile inconnu à MANIRAMBONA Gordien	1730
Assignation à domicile inconnu à MPINGWE Amissi	1731
Décision portant autorisation de changement de nom de GASAGE King-Dival.....	1731
Assignation à domicile inconnu à VYAMUNGU Fidèle.....	1732
Assignation à domicile inconnu à MANARIYO Désiré	1732
Signification de l'Arrêt domicile inconnu à NIYONKURU Jean Marie	1732
Assignation à domicile inconnu à SAAD.....	1733
Signification du jugement à domicile inconnu à NIYIMBONA Eusébie	1733

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2007 DU 02/11/2016 PORTANT
FERMETURE DE L'ECOLE « GROUPE
SCOLAIRE SAINT JACQUES »**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 Mai 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et Diplômes;

Vu le rapport de visite effectuée à l'école le 12 Octobre 2016 par mes services techniques;

Considérant que l'école a récidivé la pratique de fonctionnement sans autorisation d'ouverture de l'autorité compétente;

Ordonne

Article 1

L'Ecole « Groupe Scolaire Saint Jacques » située en Commune Ntahangwa, Zone KINAMA, Quartier Bururi, II^{ème} avenue, N°7 est fermée à compter de ce jour.

Article 2

Les parents des élèves sont priés de faire inscrire leurs enfants dans d'autres écoles organisant les mêmes filières.

Article 3

L'Inspecteur Général de l'Enseignement et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura sont chargés du suivi de la mise en application de cette Ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2008 DU 02/11/2016 PORTANT
FERMETURE DE L'ECOLE « LYCEE
TECHNIQUE YOUNGER'S GROW UP
SCHOOL »**

Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de

Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 Mai 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant dans l'Enseignement

Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de Certificats et Diplômes;

Vu le rapport de visite effectuée à l'école le 19 Octobre 2016 par mes services techniques;

Considérant que l'école fonctionne sans autorisation d'ouverture de l'autorité compétente;

Ordonne

Article 1

L'Ecole « Lycee Technique Younger's Grow Up School » située en Commune Muha, Zone Kanyosha, près du marché de Ruziba, est fermée à compter de ce jour.

Article 2

Les parents des élèves sont priés de faire inscrire leurs enfants dans d'autres écoles organisant les mêmes filières.

Article 3

L'Inspecteur Général de l'Enseignement et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura sont chargés du suivi de la mise en application de cette Ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°225.01/2013 DU
02/11/2016 PORTANT NOMINATION
DES CONSEILLERS AU CABINET DU
MINISTRE DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DU GENRE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre:

- Chargé des questions de protocole:
Monsieur NKUNDABAGENZI
Christophe ;
- Chargés des questions liées au genre et droits de l'Homme:
Monsieur Rénovat NTAKARUTIMANA;
Madame Laetitia TWAGIRIMANA;
- Chargée du suivi des institutions sous tutelle:
Madame Nadine SINKIYAJAKO;
- Chargée des questions Administratives et Secrétariat:
Madame Janvier KANYANA;

- Chargé de Réintégration et Réhabilitation des sinistrés:
Monsieur Pierre NGABONZIZA;
- Chargée de l'Assistance sociale et solidarité Nationale:
Madame Espérance KWIZERA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/11/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;
Martin NIVYABANDI (sé)

**ORDONNANCE N°750/2014 DU
03/11/2016 DETERMINANT LES
PRODUITS INTERDITS AU
COMMERCE AMBULANT**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant
révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010
portant Code de commerce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance détermine les produits
interdits au commerce ambulants.

Article 2

Sans préjudice d'autres dispositions légales et
réglementaires en la matière, la vente des
produits suivants est interdite au commerce
ambulants:

1. Les médicaments et tous les produits
médicaux, les plantes médicinales et les
préparations à base de celles-ci nuisibles
à la santé humaine, animale et végétale
par les substances qu'il contient ou par les
effets secondaires qu'il induit;

2. Les articles en métal précieux, en plaqué
et leurs substituts;
3. Les articles d'horlogerie;
4. Les pierres précieuses et semi-précieuses;
5. Les billets de loterie;
6. Les toxiques;
7. Les eaux distillées et non distillées;
8. Les appareils médicaux et orthopédiques;
9. Les boissons spiritueuses;
10. Les articles d'optique et de lunetterie à
l'exception des lunettes Solaires sans
effets correcteurs;
11. Les appareils électriques et électroniques
ainsi que leurs accessoires;
12. Les bijoux et autres que ceux cités au
point 2°;
13. Les produits d'imitation;
14. Les produits cosmétiques.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,
Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE N°750/2015 DU
03/11/2016 FIXANT LE MODELE DU
REGISTRE DE COMMERCE
AMBULANT ET LES INSCRIPTIONS Y
FIGURANT**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant
révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010

portant Code de commerce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance fixe le modèle du
Registre de commerce ambulants et les
mentions devant y figurer.

Article 2

Est commerçant ambulants le marchand
détaillant qui se déplace constamment d'un
endroit à un autre du territoire national, pour

une durée variable, afin d'y exercer un commerce dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un montant déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et le commerce dans leurs attributions.

Article 3

Le Registre de commerce ambulant comporte les mentions suivantes:

1. Le lieu d'immatriculation: commune et province;
2. La date d'immatriculation: le jour, le mois et l'année;
3. Le numéro d'identification du commerçant ambulant;
4. Les nom, prénom, surnom et le sexe du commerçant ambulant;
5. L'adresse du commerçant ambulant;
6. L'état civil du commerçant ambulant;
7. Le lieu et la date de naissance du commerçant ambulant;
8. La nationalité du commerçant ambulant;
9. Le numéro de la carte nationale d'identité du commerçant ambulant;
10. La signature du déclarant.

Article 4

Le modèle du Registre de commerce ambulant fait l'objet de l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Article 5

Sur demande expresse du commerçant ambulant, un extrait du Registre de commerce ambulant lui est délivré gratuitement.

Les mentions et le modèle de l'extrait du Registre de commerce ambulant font l'objet de l'annexe II à la présente ordonnance.

Article 6

L'extrait du Registre de commerce ambulant est de couleur jaune.

Article 7

Les Registres de commerce ambulant ainsi que leurs extraits sont mis à la disposition des communes par le Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Article 8

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 9

Toute personne exerçant le commerce ambulant dispose d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour s'y conformer.

Article 10

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance sont sanctionnés suivant les dispositions de l'article 494 de la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Article 11

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur général du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 13

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE N°750/2015 DU 03/11/2016 FIXANT LE MODELE DU REGISTRE DE
COMMERCE AMBULANT ET LES INSCRIPTIONS Y FIGURANT
ANNEXE 1: MODELE DU REGISTRE D'IMMATRICULATION DU COMMERCANT
AMBULANT**

IMMATRICULATION DU COMMERCANT AMBULANT			
PROVINCE			
COMMUNE			
Date de l'immatriculation			
N°d'identification du Commerçant ambulant (ICA)			
Nom	Prénom	Surnom	Sexe
.....	M F

Adresse	Quartier: Rue: Tél: E-mail:
Etat civil:	Marié (e): Divorcé: Veuf (ve): Célibataire:
Lieu et date de naissance	
Nationalité	
N°CNI	
Signature du déclarant	

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Pélate NIYONKURU (sé)

**ORDONNANCE N°750/2015 DU 03/11/2016 FIXANT LE MODELE DU REGISTRE DE
COMMERCE AMBULANT ET LES INSCRIPTIONS Y FIGURANT
ANNEXE II : EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE AMBULANT**

RECTO

REPUBLIQUE DU BURUNDI



PROVINCE:.....

COMMUNE:.....

EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE AMBULANT

VERSO

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Nom et Prénom:

Surnom:

N°ICA:

Adresse:

Quartier:

Rue:

Tél:

E-mail:

Signature du titulaire:

Signature de l'administrateur communal:

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Pelate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2016 DU 03/11/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN ECONOMOME
D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST FONDAMENTAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT EN MAIRIE DE
BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée Econome au Lycée Municipal MUSAGA: Madame NTEZIRIBA Anny Christella, matricule, 19877 017.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2017 DU 03/11/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DES
ETUDES D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST-FONDAMENTAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée Arthur Chilson de KIBIMBA, DCE GIHETA: Monsieur BIZIMANA Dismas, matricule, 21193 688.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2018 DU 03/11/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DES
ETUDES D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POSTFONDAMENTAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée Espérance de NKONDO, DCE NYARUSANGE: Monsieur NDIKUMANA Révérien, matricule, 18 474 759.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2019 DU 03/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIFFERENTS
CADRES D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur Communal de l'Enseignement de MUHUTA:

Monsieur NZIKIBAZANYE Astère, Matricule, 13685585;

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la DCE MUHUTA:

Monsieur NIMBONA Alexis, Matricule: 21 171 460;

- Directeur du Lycée Communal de MUHUTA:

Monsieur KAGISHA Philippe, Matricule, 20 922 391.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2020 DU 03/11/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DES
ETUDES D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST-FONDAMENTAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement
et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016
portant missions, organisation et

fonctionnement du Ministère de l'Education,
de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de Gitega;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée de la
COMIBU: Monsieur MUNEZERO Eloge,
matricule, 12602522.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2021 DU 03/11/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN ECONOMOME
D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST-FONDAMENTAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement

et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Education,
de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de Gitega;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée Econome au Lycée Technique
Christ-Roi de MUSHASHA, Madame
RIRABANIGA Sylvane, matricule,
12930302.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2022 DU 03/11/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST-FONDAMENTAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement
et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016
portant missions, organisation et fonctionne-
ment du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de Gitega;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée Islamique de
MUTAHO:

Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Charles,
matricule, 21 010200.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Dr. NDIRAHISHA Janvière (sé).

**ORDONNANCE CONJOINTE
N°215/540/2025 DU 03/11/2016 PORTANT
FIXATION DE LA GRILLE
BAREMIQUE DES TRAITEMENTS DE
BASE ET INDEMNITES DES
POLICIERS EN FORMATION DE
PROMOTION**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004
portant création, organisation, missions et
Fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant
Modification du Statut des Agents de la Police

Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant
Modification du Statut des Brigadiers de la
Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant
Modification du Statut des Officiers de la
Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009
portant organisation du Ministère de la
Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/48 du 23 février 2011
portant fixation de la grille barémique des
traitements de base des membres de la Police
Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance conjointe n°215/540
/717/CAB/2008 du 09 Juillet 2008 portant
calcul des augmentations annuelles des
traitements des membres de la Police
Nationale;

Vu l'Ordonnance conjointe n°215/540/423 du 20 mars 2012 portant fixation de la grille barémique des traitements de base et indemnités des candidats officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'ordonnance conjointe n°215/540/717/CAB/2008 du 9 juillet 2008 portant fixation de la grille barémique des traitements et indemnités des candidats brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Ordonnent

Article 1

Le Brigadier candidat Officier ou l'Agent candidat Brigadier garde son traitement de sa catégorie d'origine pendant toute la durée de formation.

Toutefois, il bénéficie du salaire de base de recrue au cas où celui-ci est supérieur à son traitement.

Article 2

Pendant la période de formation, les primes et indemnités restent inchangées.

Article 3

Tout candidat qui échoue la Formation de Promotion réintègre sa catégorie d'origine et reprend le grade et l'ancienneté d'avant la formation.

Il perd les avantages acquis pendant la formation.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/11/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Dr. Donatien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/217 DU 04/11/2016
PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS HAUTS CADRES ET
CADRES AU CABINET DU PREMIER
VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques:

Madame Evelyne MANIRAGABA;

Article 2

Est nommé Conseiller Principal, Cellule Presse et Communication:

Monsieur Anicet MAHORU.

Article 3

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles:

Monsieur Jean Marie HATUNGIMANA, en remplacement de Monsieur Ildephonse NDAGIJIMANA.

Article 4

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques:

Monsieur Ildephonse NDAGIJIMANA, en remplacement de Monsieur André NIYIHANGEJEJE.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président de la République,
Gaston SINDIMWO (sé).

**DECRET N°100/218 DU 04/11/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE
ET PLENIPOTENTIAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi:
Monsieur Gervais ABAYEHO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président de la République,
Gaston SINDIMWO (sé)
Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale,
Amb. Alain Aimé NYAMITWE (sé).

**DECRET N°100/219 DU 04/11/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
ASSISTANT DU MINISTRE DES
POSTES, DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION, DE LA
COMMUNICATION ET DES MEDIAS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et

Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/60 du 05 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Décrète

Article 1

Est nommé Assistant du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias:

Monsieur Laurent KAGANDA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des

Médias est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias,

Nestor BANKUMUKUNZI (sé)

**ORDONNANCE N°215/2026 DU
04/11/2016 PORTANT REINTEGRATION
D'UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Modification du Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de

la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est réintégré au sein de la Police Nationale du Burundi, le BPCI NISHIMWE Elaste, C3045 ou BPN0987 de la matricule

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Les Directeurs Généraux concernés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de police Chef

**ORDONNANCE N°215/2027/CAB DU
04/11/2016 PORTANT DETACHEMENT
D'UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est mis en position de détachement à la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre, en tant que Secrétaire Permanent

chargé de la Gestion et du Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre:

OPC2 TINYIMANA Jean Mélius, OPN 0763 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la Présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/2028/CAB DU
04/11/2016 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est nommé Commandant de la Brigade Anti-Emeute:

OPC2 MANARIYO Emmanuel, OPN 0858.

Article 2

Est nommé Commandant 2^{ème} GMIR:

OPC2 NKURUNZIZA Pierre, OPN 0895.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/2029 DU 04/11/2016 PORTANT
EXTENSION DES DELAIS DE
DELIVRANCE D'UN PERMIS DE
CONDUIRE BIOMETRIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°01/013 du 29 Novembre 2002 portant Réglementation du Contrat d'Assurance;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 17 Février 2009 portant sur les transports intérieurs routiers;

Vu la Loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du Code pénal du Burundi;

Vu la Loi n°1/026 du 23 Novembre 2012 portant code de la circulation routière;

Vu le Décret n°1/18 du 29 Juin 1977 instaurant l'Assurance Obligation de la Responsabilité Civile en matière de Véhicules Automoteurs;

Vu le Décret n°100/29 du 28 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215/1256 du

29 Septembre 2015 portant Instauration, Description des Spécifications Techniques, et Validité d'un Permis de Conduire Biométrique;

Ordonne

Article 1

Il est octroyé un délai supplémentaire de six mois pour l'acquisition d'un permis de Conduire Biométrique.

Article 2

A la signature de la présente Ordonnance, les détenteurs des permis de conduire en carton encore valides, sont autorisés de s'en servir pour une durée ne dépassant pas six mois, à l'exception de ceux qui ont une validité de moins de six mois qui doivent les renouveler directement après leur expiration.

Article 3

La présente ordonnance complète l'Ordonnance n°215/1256 du 29 Septembre 2015 portant Instauration, Description des Spécification Techniques, et Validité d'un Permis de Conduire.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/2030/CAB DU
04/11/2016 PORTANT REINTEGRATION
D'UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est réintégré au sein de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi:

OPC2 NDIKURIYO Jérôme, OPN 1076 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la Présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présent Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/2031/CAB DU
04/11/2016 PORTANT NOMINATION
D'UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller et point focal EAC au cabinet du MSP:

OPC2 BUCUMI Epimague, OPN 1256 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la Présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2032 DU 04/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIFFERENTS
CADRES D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUMONGE**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Rumonge;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal KAVUMU:
Monsieur MANIRUMVA Domitien, Matricule, 21 225 923;
- Directeur du Lycée Communal NYABUNGERE:
Monsieur SABIYUMVA Jean Paul, Matricule: 21 120 536;
- Directeur du Lycée Communal CASHI:
Monsieur IRAKIZA Antoine, Matricule, 20 551 973;
- Directeur du Lycée Communal KIRUNDO:
Monsieur BIZIMANA Richard, Matricule, 21 058 902;

- Directeur du Lycée Communal GITANGA:
Monsieur NIMUBONA Evariste, Matricule, 16 634 183;
- Directeur du Lycée Communal KWISHWI:
Monsieur MUKAMARAKIZA Raphaël, Matricule, 14 262 681;
- Directeur du Lycée Communal MBIZI:
Monsieur SIBOMANA Adrien, Matricule, 21 763 564;
- Directeur du Lycée Communal BUBERA:
Monsieur TUYISENGE Frédéric, Matricule, 20 698 180;
- Directeur du Lycée Communal KAYANGE:
Monsieur BAKEREBUKA Zacharie, Matricule, 19 294 310;
- Directeur du Lycée Communal BUSEBWA:
Monsieur UWAMAHORO Léonard, Matricule, 19 249 446;
- Directeur du Lycée Communal KIBASHA:
Monsieur SINDARUHUKA Majorité, Matricule, 20 965 538;
- Directeur du Lycée Communal KAVIMVIRA:
Madame NIYOKWIZERA Julière, Matricule, 18 839 319;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal MUYANGE:
Monsieur KURUBONE Jean Bosco, Matricule, 20 195 905;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal MBIZI:
Monsieur MINANI Anaclet, Matricule, 19 294 916;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal MUTWAHERO:
Monsieur NIYONDIKO Elican, Matricule, 21 104 570;
- Préfet des Etudes au Lycée Saint Augustin de BIRIMBA:
Monsieur NKURUNZIZA Désiré, Matricule, 17 875 783.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2033 DU 04/11/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET
PREFET DES ETUDES
D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST-FONDAMENTAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement
et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant missions, organisation et fonctionne-
ment du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de Gitega;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal
BUHUNJA, DCE MAKEBUKO:

Monsieur BUKURU Siméon, Matricule,
17.969.753;

- Préfet des Etudes au Lycée Communal
NDAVA-RYANSORO:

Monsieur KAZOVIYO Jean-Claude,
Matricule, 19.750.717.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2034 DU 04/11/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER ET
D'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST-FONDAMENTAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement

et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016
portant missions, organisation et fonctionne-
ment du Ministère de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de Gitega;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur au Lycée Sainte Thérèse de
MUSHASHA:

Sœur NSAVYINDEMYI Polémie,
matricule, 11 597 055;

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la DCE MAKEBUKO:
Monsieur HAKIZIMANA Déo, matricule;
10 472 259.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2035 DU 04/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS
D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST-FONDAMENTAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant structure, Fonctionnement
et Missions du Gouvernement de la
République au Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant missions, organisation et fonctionne-
ment du Ministère de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de Makamba;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal Kiyange,
DCE Kibago:

Monsieur NDAYAMBAJE Iidéphonse,
matricule, 21 113 361;

- Directeur du Lycée Communal
KABANGA, DCE Kibago:

Monsieur NDAYIKUNDA Péniel,
matricule, 21 802 263;

- Directeur de l'ECOFO KIVOGA II, DCE
Kibago:

Monsieur SABIMBONA Onésphore,
matricule, 21 061 023;

- Directeur du Lycée Communal
MIRANGO, DCE Makamba:

Monsieur NZOYIKUNDA Michel,
matricule, 18 956 628;

- Directeur du Lycée Communal MUNAZI,
DCE Makamba:

Monsieur NIMPAYE Dieudonné,
matricule, 20 689 490;

- Directeur du Lycée Communal
MIHONGO, DCE Makamba:

Monsieur KABURA Néhémie, matricule,
21 158 023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2036 DU 04/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS ET
CONSEILLER D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KIRUNDO**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Kirundo;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Technique Communal:

Madame MIBURO Anathalie, Matricule, 12 195 829;

- Directeur du Lycée Communal RUKURAMIGABO:

Monsieur NDAYISHIMIYE Jérémie, Matricule, 20 976 753;

- Directeur du Lycée Communal NYARUNAZI:

Monsieur MUNYARUKA Thomas, Matricule, 21 433 259;

- Directeur du Lycée Communal KIGOZI:

Monsieur NIYORUGIRA Floribert, Matricule, 18 452 632;

- Directeur du Collège Communal BIKINGA:

Monsieur HABIMANA Alexis, Matricule, 20 621 388;

- Directeur de l'Ecole des Travaux Publics MURAMA:

Monsieur NDUWAMAHORO Marc, Matricule, 21 266 642;

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la DCE KIRUNDO:

Monsieur NDUWAYEZU Eric, Matricule: 15 722 787.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 04/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/220 DU 08/11/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU CABINET DU
DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau Presse et Communication:

Monsieur Protais NTAKARUTIMANA en remplacement de Monsieur Pas-plus NTAHOMBAYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/11/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE N°215/2050 DU
08/11/2016 PORTANT MISE EN
DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE DE
SIX MOIS CONTRE UN BRIGADIER DE
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de six mois, le BPC 1 UWIMANA Désiré, BPN 1551 de la Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2051 DU 08/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIFFERENTS
CADRES D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BURURI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bururi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur Communal de l'Enseignement de MATANA:
Monsieur NIYONSABA Célestin, Matricule, 14 205 749;
- Directeur du Lycée RUBANGA:
Monsieur NDAYIRUKIYE Aloys, Matricule: 14 480 480;
- Directeur du Lycée BURURI:
Monsieur NDUWIMANA Dieudonné, Matricule, 11 502 782;
- Directeur du Lycée NDL de RUMEZA:
Abbé HAZOBAZIMANA Justin, Matricule, 20 587 238;
- Directeur du Lycée Communal NYABIGEGA:
Monsieur NIYUBUHUNGIRA Samuel, Matricule, 21 645 649;
- Directeur du Lycée Communal NYAGASASA:
Monsieur NKENGUJE Elie, Matricule, 14705907;
- Directeur du Lycée Communal RWASANGA:
Monsieur HABARUGIRA Joseph, Matricule, 14 028 523;
- Directeur du Lycée Communal BURANIRO:
Monsieur BIZOZA Désiré, Matricule, 21 223 701;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal MATANA:
Monsieur YAMUREMYE Bienvenu, Matricule, 21 233 704;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal RWASANGA:
Monsieur NTIRANYIBAGIRA Augustin, Matricule, 11 872 291;

- Préfet des études au Lycée Communal RUVUMVU:
Monsieur NDUWIMANA Elie, Matricule 19 224 689;
- Préfet des études au Lycée Communal KIRYAMA:
Monsieur MUKEZIMANA Elias, Matricule, 21 887 947;
- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la DPE BURURI,
Monsieur NSENGIYUMVA Jean Claude, Matricule, 11 856 228;
- Conseiller pédagogique à la DCE MATANA:
Monsieur MANIRAKIZA Jean Claude, Matricule, 13 517 756;
- Conseiller chargé de la Planification à la DCE RUTOVU:
Monsieur MANIRAMBONA Jean Marie, Matricule, 16 079 364;
- Conseiller pédagogique à la DCE RUTOVU:
Monsieur NIYUNGEKO Cyriaque, Matricule, 21 228 650;
- Conseiller chargé des Finances, de la Planification et des Infrastructures à la DCE SONGA: Monsieur NKURUNZIZA Dieudonné, Matricule, 20 617 047;
- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la DCE SONGA:
Monsieur NDAYITWAYEKO Pontien, Matricule, 14 193 928.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/221 DU 09/11/2016
PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CONSEILLERS
D'AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1

Est nommée Premier Conseiller d'Ambassade du Burundi à Nairobi: Madame Espérance MATESO.

Article 2

Est nommée Deuxième Conseiller d'Ambassade du Burundi à Nairobi:

Madame Jeanne Paula RUFURUGUTA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/11/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale,

Amb. Alain Aimé NYAMITWE (sé).

**DECRET N°100/222 DU 09/11/2016
PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS HAUTS CADRES AU
MINISTERE DES RELATIONS
EXTERIEURES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la

Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère des Relations extérieures et de la Coopération Internationale:

Dr Jean de Dieu NDIKUMANA.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale:

Ambassadeur Bernard NTAHIRAJA.

Article 3

Sont nommés:

- Directeur Général du Protocole, des Affaires Consulaires et Juridiques:

Monsieur Jean Claude KANENE;

- Directeur Général de l'Administration et de la Gestion:
Monsieur Savin KANA;
- Directeur Général Europe, Amérique et Caraïbes:
Madame Nadine MUHIMPUNDU;
- Directeur Général Afrique, Asie et Océanie:
Monsieur Ferdinand BASHIKAKO;
- Directeur Général des Organisations Internationales et des Organisations Non Gouvernementales Etrangères (ONGEs):
Madame Rose NTAWWE;
- Directeur Général de la Francophonie et de l'Intégration Régionale:
Monsieur Epimaque NTIRUSHWU-BWENGE;
- Directeur Général de l'Inspection Diplomatique, de la Diaspora et de la Communication:

Madame Ildegarde NIYONZIMA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/11/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le premier Vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale,

Amb. Alain Aimé NYAMITWE (sé).

**DECRET N°100/223 DU 09/11/2016
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
POUR CONVENANCE PERSONNELLE
D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 56;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Le Major René NSABIMANA, SS 0698 de la matricule est mis en disponibilité pour convenance personnelle et pour une durée d'une année et demie.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/11/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le premier vice-président de la république,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°630/2054 DU
09/11/2016 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES DU MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA
LUTTE CONTRE LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé, Médecin Chef du District Sanitaire de ISARE: Dr Jean Paul NDAYISHIMIYE.

Article 2

Est nommé, Médecin Chef du District Sanitaire de RUYIGI:

Dr Martin NIRAGIRA.

Article 3

Est nommé, Médecin Chef du District Sanitaire de MURAMVYA:

Dr Boniface-Evode NTAKARUTIMANA.

Article 4

Est nommé, Médecin Directeur de l'Hôpital de KABEZI: Dr Martin NIGARURA.

Article 5

Est nommé, Médecin Directeur de l'Hôpital de MURAMVYA: Dr Oscar NTIHABOSE.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 09/11/2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le SIDA

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2057 DU 09/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS ET
D'UN PREFET DES ETUDES
D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST-FONDAMENTAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la

République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Gitega;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal MUYUGA, DCE RYANSORO:

Monsieur NDAYISHIMIYE Epimaque, matricule, 21 269 066;

- Directeur du Lycée Communal MURENDA, DCE MAKEBUKO

Monsieur NTAHOMBAYE Frédéric, matricule, 12 219 774;

- Préfet des Etudes au Lycée Communal MURENDA:

Monsieur NZIRUBUSA Pierre Claver, matricule 19 547 722.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2058 DU 09/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE DE
L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA
STATISTIQUE ET D'ECONOMIE
APPLIQUEE DU BURUNDI (ISSEAB) A
L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 Décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du comité de pilotage de l'Institut Supérieur de la Statistique et d'Economie Appliquée du Burundi (ISSEAB) à l'Université du Burundi:

1. Docteur NIYONDIKO Dominique: Professeur à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion;
2. Docteur Freedom King: Professeur à la Faculté d'Agronomie et Bio-ingénierie;
3. Docteur NIBIRANTIZA Aboubacar: Professeur à l'IPA Maths;

4. Monsieur NKURUNZIZA Menus: Professeur à l'Institut Pédagogique Appliquée;

5. Monsieur NSABIMANA Jean-Claude: Professeur à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion;

6. Madame NIYUKURI Jeanine: Directrice du Département des Etudes et Statistiques Démographiques et Sociales;

7. Monsieur NIZIGIYIMANA Vénérand: Chef de cellule « Méthodologie et Coordination Statistiques »;

8. Monsieur NDIRAHISHA Juvénal: Conseiller Pédagogique au Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Post-fondamental;

9. Monsieur NIYONZIMA Mathias: Conseiller Pédagogique au Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Fondamental.

Article 2

Docteur HAVYARIMANA Léopold, Secrétaire Permanent au MEESRS assure la coordination de toutes les activités relatives à la mise en place et la gestion de l'Institut Supérieur de la Statistique et d'Economie Appliquée du Burundi (ISSEAB).

Docteur NIYONDIKO Dominique, Docteur NIBIRANTIZA Aboubacar et Monsieur NKURUNZIZA Menus sont respectivement Président, Vice-président et Secrétaire du comité.

Article 3

Le comité de pilotage est chargé de:

- Piloter tout le processus d'ouverture d'un Institut Supérieur de la Statistique et d'Economie Appliquée du Burundi (ISSEAB) à l'Université du Burundi;
- effectuer une budgétisation réaliste;
- identifier en collaboration avec l'ISTEEBU et l'université du Burundi, des sponsors potentiels à ce projet;

- proposer au Ministre en charge de l'éducation les modalités de financement et de gestion de tout le processus jusqu'à l'opérationnalisation;
- élaborer les termes de référence pour le recrutement des enseignants et des étudiants et définir le profil des candidats;
- définir avec l'appui d'un groupe technique, les méthodologies, curricula et programmes de formation adaptés au contexte national tout en veillant à les harmoniser avec ceux des autres écoles ou institut de formation statistique de l'Afrique et ce, conformément à la SHaSA et à la Charte Africaine de la Statistique;
- œuvrer dans un esprit de transparence et d'équité durant toutes les phases du processus d'ouverture de la formation;
- suivre toute autre orientation donnée par le Ministre en charge de l'éducation en rapport avec l'exécution des décisions et recommandations du CNIS;

- proposer au Ministre en charge de l'éducation d'autres stratégies opérationnelles lui permettant de prendre des décisions pour la bonne marche et la réussite de la formation statistique au Burundi ainsi que l'instauration d'une culture de prise de décisions sur base des données statistiques.

Article 4

L'intéressement des membres du comité de pilotage sera payé conjointement par l'ISTEEBU et l'Université du Burundi.

Article 5

Le comité de pilotage dispose d'un délai d'un mois calendrier pour déposer le rapport au Cabinet du Ministre.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2059 DU 09/11/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN ECONOMOME
D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BURURI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et

fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bururi;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommé Econome à l'ETS KIRYAMA: Abbé NDUWAYO Rénovât, matricule, 21 470 948.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°630/2070 DU
10/11/2016 PORTANT NOMINATION
D'UN CADRE AU PROGRAMME
ELARGI DE VACCINATION (PEV) AU
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982
portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011
portant organisation et fonctionnement du
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte
contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du Décret n°100/15 du 19
avril 2012 portant structure, fonctionnement et
mission du Gouvernement du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Médecin Directeur Adjoint du
Programme Elargi de Vaccination (PEV):

Dr Bellejoie Louise IRIWACU.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/11/2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le SIDA

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2072 DU 10/11/2016 PORTANT
FERMETURE DU 4^{ème} CYCLE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
DE L'ECOLE « FUTURE VIP SCHOOL »**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013
portant Organisation de l'Enseignement de
Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre
2004 portant Réorganisation de l'Inspection
de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant structure, fonctionnement et missions
du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1061 du
25 Mai 2016 portant Révision de
l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du
8/5/2012 régissant dans l'Enseignement
Secondaire les activités pédagogiques
relatives à l'évaluation et aux conditions de
passage de classe, de redoublement et
d'obtention de Certificats et Diplômes;

Vu le rapport de visite effectuée à votre école
le 19 Octobre 2016 par mes services

techniques;

Considérant que l'école fonctionne sans
autorisation d'ouverture de l'autorité
compétente;

Ordonne

Article 1

Le 4^{ème} de l'Enseignement Fondamental de
l'Ecole « Future Vip School» située en
Commune Muha, Zone Kanyosha, est fermée
à compter de ce jour.

Article 2

Les parents des élèves sont priés de faire
inscrire leurs enfants dans d'autres écoles
organisant le même cycle.

Article 3

L'Inspecteur Général de l'Enseignement
Fondamental et Post-Fondamental ainsi que le
Directeur Provincial de l'Enseignement en
Mairie de Bujumbura sont chargés du suivi de
la mise en application de cette Ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/11/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/2073 DU 10/11/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN OFFICIER
ATTACHE AU COMMISSARIAT
GENERAL DE LA BRIGADE SPECIALE
ANTI-CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-corruption;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27

décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressés;

Ordonne

Article 1

Est nommé Officier attaché au Commissariat Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption, OPC 1 NZOSABA Jean Pierre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/11/2016

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan
Ir Serge NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/2074 DU 10/11/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
COMMISSAIRES REGIONAUX DE LA
BRIGADE SPECIALE ANTI-
CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-corruption;
Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27

Ordonne

Article 1

Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Ruyigi, OPC1 NAHIMANA Jacques.

Article 2

Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Mwaro, Monsieur MANIRAKIZA Claude.

Article 3

Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Kayanza, OPC1 RWANKABIGERO Jérémie.

Article 4

Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Gitega, OPC1 NIYONGABO David.

Article 5

Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Muyinga, OPC1 NDIKURIYO Ildephonse.

Article 6

Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption en Mairie de Bujumbura, OPC2 KADENDE Odette.

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Article 7

Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Makamba, Monsieur Abdon NTAHIMPERA.

Article 8

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/11/2016

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;
Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/2075 DU 10/11/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA BRIGADE
SPECIALE ANTI-CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Est affecté au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption de Ruyigi, en qualité d'Officier, OPP1 HITIMANA Jean Marie Vianney.

Article 2

Est affecté au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption de Mwaro, en qualité d'Officier, OPP1 CITEGETSE Etienne.

Article 3

Sont affectés au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption de Makamba, en qualité d'Officiers, OPP1 BUKEYENEZA Athanase et Monsieur NITONDE Claver.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/11/2016

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan
Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé)

**DECRET N°100/224 DU 11/11/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE NATIONAL
DES CONTRATS DE PARTENARIAT
PUBLIC-PRIVE« PPP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/08 du 28 juillet 2014 portant Règlement de l'Action Récursoire et direct de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu le Loi n°1/14 du 27 juillet 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 06 janvier 2016 portant Statut de l'Agence d'Appui à la Résiliation des Contrats de Partenariat Public-Privé;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Comité National des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP):

1. Madame Salomé NDABAHARIYE, Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Président;
2. Madame Maggy KAMANA, Secrétaire Permanent au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan: Vice-Président;
3. Ir Pontien HATUNGIMANA, Secrétaire Permanent au Ministère du Développement Communal: Membre;
4. Ir Déogratias MBABAREMPORE, Secrétaire Permanent au Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement: Membre;
5. Ir Simon SINDAYIHEBURA, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme: Membre;

6. Monsieur Arcade HARERIMANA, Secrétaire Permanent au Ministère de la Justice et Garde des Sceaux: Membre;

7. Ir Simon HABONIMANA, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Energie et des Mines: Membre;

8. Dr Msc Ir Serge NGENDAKUMANA, Coordinateur du Comité d'Evaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique (CEPOP): Membre;

9. Madame Aude BUTOYI, Directrice des Moyens Contribuables au Commissariat des Taxes Internes à l'Office Burundais des Recettes (OBR): Membre;

10. Monsieur Alexis GIRUKWISHAKA, Chef de la Cellule Promotion des Investissements à l'Agence d'Appui aux Investissements (API): Membre;

11. Le Coordinateur National de l'Unité de Gestion des Contrats PPP: Membre et Secrétaire du Comité.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/11/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Deuxieme Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/2077/CAB/2016 DU 11/11/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER JURIDIQUE, DU
SECRETAIRE ET DU SECRETAIRE
ADJOINT DU CONSEIL NATIONAL DU
TRAVAIL**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°110/40 du 24 avril 1968 portant règlement intérieur du

Conseil National du Travail en ses articles 3, 4, 12, 13, 17;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°57/1009/CAB/2016 du 18 mai 2016, portant nomination du Conseiller Juridique, du Secrétaire et du Secrétaire adjoint du Conseil National du Travail;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Conseiller Juridique du Conseil National du Travail: Madame NSHIMIRIMANA Espérance, Conseiller Juridique du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.
- Secrétaire du Conseil National du Travail: Monsieur MINANI Domitien, Conseiller à la Direction Générale de la Fonction

Publique.

- Secrétaire Adjoint du Conseil National du Travail: Madame NIBAYUBAHE Nicelete, Directrice de l'Administration du Travail et des Relations Professionnelles.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/11/2016

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de l'emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/2078 DU 11/11/2016 PORTANT
REVISION DE LA STRUCTURE
OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016;

Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 02 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1871 du 14 octobre 2016 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/11/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM-DEPOT BUJUMBURA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,44745	0,43928	0,45130
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam Bujumbura (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,62120	0,61357	0,62558
Taux de change (BIF/US \$)	1 694,69920	1 694,69920	1 694,69920
Coût et transport (en BIF)	1 052,753	1 039,816	1 060,176
Coulage transport	3,158	3,119	3,181
Assurance	5,264	5,199	5,301
CIF Bujumbura	1 061,175	1 048,135	1 068,658
Déchargement dépôt	5,000	5,000	5,000
Frais dépôt	15,000	15,000	15,000
Frais bancaires	15,791	15,597	15,903
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe carburant	110,000	110,000	110,000
Droits d'accise	274,353	186,115	0,000
Prix de revient	1 481,319	1 379,847	1 214,560
Coulage dépôt	4,444	4,140	3,644
Frais Stock Gouvernement	0,210	0,210	0,210
Fonds Routier National	80,000	80,000	0,000
Impact Social Carburant	0,000	0,000	0,000
Fonds Stock Stratégique	0,000	0,000	0,000
T.V.A	274,027	255,803	211,586
Coûts et taxes avec T.V.A.	1 840,000	1 720,000	1 430,000
Marge de gros	90,000	90,000	90,000
Prix de gros	1 930,000	1 810,000	1 520,000
Marge détail	65,000	65,000	65,000
Prix de détail	1 995,000	1 875,000	1 585,000
Transport local mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	2 000,000	1 880,000	1 590,000

Fait à Bujumbura, le 11/11/2016
Le Ministre de l'Energie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,44745	0,43928	0,45130
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,62120	0,61357	0,62558
Taux de change (BIF/US \$)	1694,69920	1694,69920	1694,69920
Coût et transport (en BIF)	1 052,753	1 039,816	1 060,176
Coulage transport	3,158	3,119	3,181
Assurance	5,264	5,199	5,301
CIF Gitega	1 061,175	1 048,135	1 068,658
Déchargement dépôt	5,000	5,000	5,000
Frais dépôt	15,000	15,000	15,000
Frais bancaires	15,791	15,597	15,903
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe spécifique carburant	110,000	110,000	110,000
Droits d'accise	283,258	210,980	13,285
Prix de revient	1 490,224	1 404,712	1 227,845
Coulage dépôt	4,471	4,214	3,684
Frais stock gouvernement	0,210	0,210	0,210
Fonds routier national	80,000	80,000	0,000
Impact social carburant	0,000	0,000	0,000
Fonds stock stratégique	0,000	0,000	0,000
Transport Gitega - Bujumbura	35,000	35,000	35,000
T.V.A	275,629	260,279	213,977
Coûts et taxes avec T.V.A.	1 885,534	1 784,416	1 480,716
Marge de gros	90,000	90,000	90,000
Prix de gros	1 975,534	1 874,416	1 570,716
Marge détail	65,000	65,000	65,000
Prix à la pompe	2 040,534	1 939,416	1 635,716

Fait à Bujumbura, le 11/11/2016
Le ministre de l'énergie et des mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,58649	0,58439	0,60759
Taux de change (FBU/US \$)	1694,69920	1694,69920	1694,69920
FOB KIGOMA (en FBU)	993,920	990,371	1 029,688
Transport Kigoma - Bujumbura	20,000	20,000	20,000
Coulage transport	2,982	2,971	3,089
Assurance	4,970	4,952	5,148
CIF Bujumbura	1 021,871	1 018,293	1 057,925
Manutention port Bujumbura	3,500	3,500	3,500
Déchargement sep	5,000	5,000	5,000
Frais sep	15,000	15,000	15,000
Frais bancaires	14,909	14,856	15,445
Droits de douane	0,000	0,000	0,000
Redevance administrative	0,000	0,000	0,000
Taxe spécifique carburant	110,000	110,000	110,000
Droits d'accise	314,454	216,638	11,182
Prix de revient	1 484,734	1 383,287	1 218,053
Coulage dépôt	4,454	4,150	3,654
Frais Stock Gouvernement	0,210	0,210	0,210
Fonds Routier National	80,000	80,000	0,000
Impact Social Carburant	0,000	0,000	0,000
Fonds Stock Stratégique	0,000	0,000	0,000
T.V.A.	270,602	252,353	208,083
Coûts et taxes avec T.V.A	1 840,000	1 720,000	1 430,000
Marge de gros	90,000	90,000	90,000
Prix de gros	1 930,000	1 810,000	1 520,000
Transport local mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
Marge détail	65,000	65,000	65,000
Prix à la pompe	2 000,000	1 880,000	1 590,000

Fait à Bujumbura, le 11/11/2016
 Le Ministre de l'Energie et des Mines
 Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (FBU/litre)	Prix/litre (FBU/litre)	Prix/litre (FBU/litre)
BUBANZA	2010	1890	1600
BUJUMBURA (Mairie)	2000	1880	1590
BUKEYE	2010	1890	1600
BURURI	2036	1916	1626
CANKUZO	2071	1951	1 661
CIBITOKÉ	2010	1890	1600
GATABO	2020	1900	1 610
GATUMBA	2010	1890	1600
GITEGA	2030	1 910	1620
JENDA	2010	1890	1600
KANYARU	2034	1914	1624
KARUZI	2051	1931	1641
KAYANZA	2027	1907	1617
KAYOGORO	2062	1942	1652
KIRUNDO	2064	1944	1654
KOBERO	2076	1956	1666
MABANDA	2046	1926	1636
MABAYI	2036	1916	1626
MAGARA	2011	1891	1 601
MAKAMBA	2053	1933	1643
MATANA	2026	1906	1 616
MOSO	2060	1940	1650
MURAMVYA	2012	1892	1602
MUYINGA	2066	1946	1656
MUZINDA	2010	1890	1600
MWARO	2018	1898	1608
NGOZI	2038	1918	1628
NYANZA-LAC	2038	1918	1628
RUGOMBO	2021	1901	1 611
RUMONGE	2025	1905	1615
RUTANA	2055	1935	1645
RUTOVU	2035	1 915	1625
RUYIGI	2054	1934	1644
RWEGURA	2032	1 912	1622
TEZA	2012	1892	1 602

Fait à Bujumbura, le 11/11/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/2079 DU 11/11/2016 PORTANT
REOUVERTURE DE CERTAINES
STATIONS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant
révision du Code Pénal;
Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant
révision de la Loi n°1/07 portant Code de
Commerce;
Vu le décret n°100/110 du 25 juin 2008
portant règlementation de l'importation et de
la commercialisation des produits pétroliers;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant structure, fonctionnement et missions
du Gouvernement du Burundi;
Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015
portant réorganisation et fonctionnement du
Ministère de l'énergie et des mines;
Vu l'Ordonnance ministérielle n°750/934 du
14 juillet 2009 portant mesures d'exécution du
décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant

règlementation de l'importation et de la
commercialisation des produits pétroliers;
Revue les Ordonnances Ministérielles n°992
du 13 mai 2016 et n°1187 du 13 juin 2016
portant fermeture de certaines stations;

Ordonne

Article 1

Les stations services suivantes situées en
Mairie de Bujumbura sont rouvertes à partir
de ce jour.

Il s'agit des stations services:

1. Station INTERPETROL KAMENGE;
2. Station KOBIL KAMENGE III.

Article 2

Les services compétents sont chargés de
mettre en application la présente Ordonnance
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/11/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2080 DU 11/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIFFERENTS
CADRES D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUMONGE**

Le Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement
et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi.
Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016
portant missions, organisation et fonctionne-
ment du Ministère de; Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement de RUMONGE

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur Communal de l'Enseignement de
MUHUTA: Monsieur NZIKIBAZANYE
Astère, Matricule 13 685 585;
- Conseiller chargé des Ressources
Humaines à la DCE MUHUTA: Monsieur
NIMBONA Alexis, Matricule: 21 171 460;
- Directeur du Lycée Communal de
MUHUTA: Monsieur KAGISHA Philippe,
Matricule, 20922391.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/11/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/2081 DU 11/11/2016 PORTANT
FIXATION DU SUPPLEMENT A LA
PARTICIPATION AUX FRAIS DE
VIABILISATION DU QUARTIER
KININDO-EXT**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement, du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge des frais de viabilisation par les attributaires de parcelles à Bujumbura et dans les autres Centres Urbains du pays;

Revu les ordonnances portant fixation de la participation aux frais de viabilisation dans certains anciens quartiers;

Ordonne

Article 1

Toute personne bénéficiaire d'une parcelle dans le site de Kinindo-Extension doit payer les frais de viabilisation supplémentaires fixés à deux mille trois cent cinquante cinq francs Burundais par mètre carré (2355 Fbu/m²).

Article 2

Les parcelles de ce lotissement sont à usage exclusivement résidentiel et équipement.

Article 3

Le bénéficiaire de la parcelle ne peut détourner le terrain de sa destination première

Article 4

Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/11/2016

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/2082/2016 DU 11/11/2016
PORTANT FIXATION DE LA
PARTICIPATION AUX FRAIS DE
VIABILISATION PAR LES
ACQUEREURS DE PARCELLES SUR LE
SITE DE KINYINYA-RUHOGO**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge des frais de viabilisation par les attributaires de parcelles à Bujumbura et dans les autres centres urbains du pays;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de

l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu les Ordonnances portant fixation de la participation aux frais de viabilisation dans les anciens quartiers;

Vu la Convention entre le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et l'Association des Propriétaires des Parcelles de « KINYINYA-RUHOGO » APPKR », du 14/10/2016.

Ordonne

Article 1

Il est créé, sur le site de KINYINYA-RUHOGO, un lotissement dénommé « Quartier KINYINYA-ROHOGO » destiné à des constructions.

Article 2

Les parcelles du lotissement de KINYINYA-RUHOGO sont à usage mixte: commerce et services, habitat et équipement.

Article 3

Les frais de viabilisation du site de KINYINYA-RUHOGO sont fixés à Vingt Trois Mille francs Burundais (23.000 FBU/m2) pour les bénéficiaires des parcelles pendant toute la durée de l'opération. Le cout définitif sera fixé à la clôture de l'opération.

Article 4

Les bénéficiaires des parcelles doivent verser sur le compte n°201-1197301-77 ouvert à la Banque de Crédit de Bujumbura « B.C.B » sous le nom de l'Association des Propriétaires des Parcelles de KINYINYA-RUHOGO

« APPKR », un acompte de leur participation aux frais de viabilisation suivant l'autorisation de paiement établie à cet effet. L'attribution définitive des parcelles n'interviendra qu'après l'opération de viabilisation.

Article 5

Tout bénéficiaire de parcelle est tenu de respecter scrupuleusement l'usage de la parcelle ainsi que les instructions contenues dans les documents relatifs à l'acquisition et la mise en valeur de la parcelle. La non-conformité au règlement d'occupation entraînera une amende ou une destruction des ouvrages aux frais du contrevenant.

Fait à Bujumbura, le 11/11/2016

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/2085 DU 14/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE PARITAIRE DE SUIVI ET
D'EVALUATION DE LA CONVENTION
CADRE DE PARTENARIAT ENTRE
L'ETAT DU BURUNDI ET LE SECTEUR
PRIVE EN MATIERE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA
FORMATON TECHNIQUE ET
PROFESSIONNELLE POUR UNE
MEILLEURE ADEQUATION
FORMATION/EMPLOI.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/09 du 12 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement de l'enseignement et la formation Technique et professionnelle;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant révision du Décret n°100/163 du 24 mai 2015 organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail

et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/20 du 27 janvier 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'OBEM;

Vu le Décret n°100/283 du 8 décembre 2014 portant, mission, organisation et fonctionnement du comité de pilotage de l'Enseignement et de la Formation Technique et Professionnelle;

Vu la Convention cadre de partenariat entre l'Etat du Burundi et le secteur privé en matière d'enseignement et de formation technique et professionnelle pour une meilleure adéquation formation/emploi, signée en date du 17 juillet 2014;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité Paritaire de Suivi et d'Evaluation de la convention cadre de partenariat public-privé pour une meilleure adéquation formation d'emploi les personnes dont les noms suivent:

1. Monsieur Didace NZAMBIMANA;
2. Monsieur NSHIMIRIMANA Pascal;
3. Madame NIJIMBERE Yvette;
4. Monsieur NDAYIRORE Emile;
5. Monsieur NDAYISENGA Isaac;
6. Monsieur NDEREYIMANA Serge;
7. Madame MINIANI Denise;
8. Madame NIMBABAZI Nadine;
9. Monsieur NDIKUMAZAMBO Aloys;
10. Monsieur NISHIMWE Authentique;

11. Monsieur GAHUNGU Tharcisse;
12. Monsieur NZISABIRA Gaspard;
13. Monsieur NDAYISHIMIYE Cyriaque;
14. Monsieur NYAWAKIRA Gilbert;
15. Monsieur NIYITUNGA Salvator;
16. Monsieur JUMAPILI Radjabu.

Article 2

Le présent comité est institué autant de commission permanente de concertation que de besoin, il a pour mission:

- s'assurer de la bonne exécution de la convention de partenariat;
- prendre toute initiative et se saisir de toute question en lien avec l'objet de la convention, visant à résoudre les problématiques dont question;
- donner les grandes orientations stratégiques en matière d'EFTP et d'adéquation formation emploi;

- proposer chaque fois que de besoin, des textes réglementaires relevant de leurs domaines de compétence;
- donner des avis sur tout texte relatif à la présente convention, proposé par chaque partenaire;
- assurer la bonne utilisation des ressources allouées dans le cadre de l'exécution de ladite convention.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/11/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2091 DU 15/11/2016 PORTANT
NOMINATION DE LA COMMISSION
CHARGÉE D'ASSURER LE SUIVI DE
LA MISE EN APPLICATION DES
RECOMMANDATIONS RELATIVES AU
REDEPLOIEMENT ET DU
RETABLISSEMENT DES
ENSEIGNANTS VICTIMES DES
RAPPORTS INCORRECTS DANS
LEURS DROITS**

Le Ministre de l'Éducation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision de Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/1508 du 26/7/2016 portant nomination des membres de la commission chargée du redéploiement et du traitement des recours y relatifs;

Vu les résultats issus du travail de redéploiement des enseignants debout;

Vu que certains enseignants victimes des rapports incorrects ne sont pas tous rétablis dans leurs droits,

Vu les recommandations dégagées lors de l'atelier de restitution des résultats issus du redéploiement;

Conscient qu'il s'avère nécessaire de se conformer aux clauses de l'atelier du 27/10/2016;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la commission chargée d'assurer le suivi de la mise en application des recommandations relatives au redéploiement et du rétablissement des enseignants victimes des rapports incorrects dans leurs droits:

1. Monsieur Victor NDABANIWE, Président du SYNATEF et Responsable

du mouvement des personnels du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique: Président;

2. Monsieur Déogratias NTUNGUKA, Directeur Général des Ressources Humaines: Vice - Président;
3. Madame Jeanine IHORHOZE, Directrice des Ressources Humaines de l'Enseignement Post-Fondamental: Secrétaire;
4. Monsieur Gilbert NYAWAKIRA, Président du SYNAPEP: Membre;
5. Monsieur Thomas BIZINDAVYI, Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines, membre;
6. Madame Antoinette GIRUKWISHAKA, Secrétaire à la Direction Générale des Ressources Humaines, membre.

Article 2

Dr Léopold HAVYARIMANA: Secrétaire Permanent au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé d'assurer la coordination de toutes les activités de cette commission.

Article 3

La commission chargée d'assurer le suivi de la mise en application des recommandations relatives au redéploiement et du rétablissement des enseignants victimes des rapports incorrects dans leurs droits a pour missions:

- Identifier les irrégularités constatées lors du processus de redéploiement et procéder à la remédiation;

- Faire des descentes sur terrain pour contrôler le respect des nouvelles affectations opérées après le redéploiement;
- Recenser les DPE, les DCE, et les établissements scolaires présentant des irrégularités;
- Recenser les enseignants redéployés injustement non encore rétablis dans leurs droits;
- Proposer des sanctions aux responsables scolaires qui se sont rendus coupables de ces manquements;
- Produire un rapport définitif relatif à cette activité du redéploiement.

Article 4

La commission dispose d'un délai de deux mois pour exécuter ce travail et vider toutes les questions relatives au redéploiement.

Article 5

Les frais de fonctionnement et les honoraires des membres de cette commission proviendront de la ligne budgétaire intitulée: rémunération et jetons des commissions nationales (imputation budgétaire 32000010016111011000094101).

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2092 DU 15/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIFFERENTS
CADRES D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000

portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal GITORA: Monsieur GIHWAHWA Maternos, Matricule, 20 798 820;
- Directeur au Collège Communal RUBABI: Monsieur NDAYISHIMIYE Innocent, Matricule, 21849450;
- Préfet des études au Lycée Communal BUSANGANA: Monsieur NININA-HAZWE Samuel, Matricule, 20191 457;
- Préfet des études au Lycée Communal NYAKERU: Monsieur KUBWIMANA Védaste, Matricule, 20334129;

- Préfet des études au Lycée Communal KIVUVU: Monsieur NIYIBIGIRA Roger, Matricule, 18476779;
- Préfet des études au Lycée Communal CISHWA: Monsieur HAKIZIMANA Dieudonné, Matricule, 19 791 838;
- Préfet des études au Lycée Communal BUKIRASAZI: Monsieur NIVYABANDI Ezéchiel-Jonas, Matricule, 20 193 780;
- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la DCE BUKIRASAZI: Monsieur NAHIMANA Dieudonné, Matricule : 17980160.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/11/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/225 DU 16/11/2016
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE
A L'OFFICE DU THE DU BURUNDI
« O.T.B.-S.P »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/01 du 08 janvier 2013 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B.-S.P. » avec le Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Industriel à l'Office du Thé du Burundi « OTB » Monsieur Désiré NSABIYUMVA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Dr Déo Guide RUREMA (sé).

**ORDONNANCE N°630/2093 DU
16/11/2016 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES DU MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA
LUTTE CONTRE LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982
portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011
portant organisation et fonctionnement du
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement
et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé, Médecin Chef du District
Sanitaire de Kibumbu: Dr Emile
NZOYISABA.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE N°215/2095 DU
16/11/2016 PORTANT REVOCATION
D'UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004
portant Création, Organisation, Missions,
Composition et Fonctionnement de la Police
Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 Décembre 2010
portant Statut des Brigadiers de la Police
Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007
portant Organisation, Missions et Fonctionne-
ment de la Direction Générale de la Police
Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007
portant Modification partielle du décret
n°100/276 du 27 septembre 2007 portant
Organisation, Missions et Fonctionnement de
la Direction Générale de la Police Nationale
du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre
2011 portant Organisation du Ministère de la
Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement
et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la
Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la
Police Nationale du Burundi, le Brigadier de
Police BPP1 MANIRAMBONA Fidèle, BPN
2618 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et
le Directeur Général de l'Administration et
Gestion sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**LOI N°1/15 DU 17/11/2016 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI DE L'ACCORD DE PRÊT
OFID N°12037P (POUR LE
FINANCEMENT ADDITIONNEL DU
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
DES FILIERES-PHASE II- PRODEFI II)
ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL,
SIGNE A VIENNE LE 17 AOUT 2016**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord de Prêt OFID n°12037P (pour le financement additionnel du Programme de Développement des Filières-Phase II) entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, signé à Vienne le 17 août 2016;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

La République du Burundi ratifie l'Accord de Prêt OFID n°12037P entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, signé à Vienne le 17 août 2016.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD DE PRÊT OFID N°12037P
(POUR LE FINANCEMENT
ADDITIONNEL DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT DES
FILIERES-PHASE II-PRODEFI II
ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL,
SIGNE A VIENNE LE 17 AOUT 2016**

Nous, Pierre NKURUNZIZA

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Prêt OFID n°12037P entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, signé à Vienne le 17 août 2016;

L'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/2096 DU
17/11/2016 PORTANT REVOCATION
D'UN SOUS OFFICIER DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions,

Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la

Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi en date du 26 septembre 2016 à charge du Premier Sergent Major NDUWAMUNGU Jean de Dieu, 65874 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major NDUWAMUNGU Jean de Dieu, 65874 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de participation à la préparation d'un complot militaire, de tentative d'ouvrir

les magasins d'armement du 211^{ème} Bataillon Commando, de détention illégale de 11 postes radios motorolla avec 5 chargeurs et de détention illégale d'armes à feu.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/2097 DU
17/11/2016 PORTANT REVOCATION
D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi en date du 05 septembre 2016 à charge de l'Adjudant-Chef SURWAVUBA Léandre, C3380 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-Chef SURWAVUBA Léandre, C3380 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/2098 DU
17/11/2016 PORTANT REVOCATION
D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions,

Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Gérard CIZA, 29110 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Gérard CIZA, 29110 de la

matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/2099 DU
17/11/2016 PORTANT REVOCATION
D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi en date du 26 septembre 2016 à charge de l'Adjudant NDUWAYO Adronis, C4963 de la

matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant NDUWAYO Adronis, C4963 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de participation à la préparation d'un complot militaire, de tentative d'ouvrir les magasins d'armement du 211^{ème} Bataillon Commando, de tentative de vol d'armes, et de détention illégale d'armes à feu.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/226 DU 18/11/2016
PORTANT REVOCATION DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions,

Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 Portant Révision du Code Pénal;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1

Sont révoqués de la Police Nationale du Burundi, les Officiers de Police suivants:

- OPP1 BIZOZABISHAKA Jean Pacifique, OPN 0769;
- OPP1 INAMUZIMA Caritas, OPN 1215;
- OPP2 NIYIREMA Simon, OPN 1080;

- OP2 NDIHOKUBWAYO Diomède, OPN 1417;
- OP2 BIZIMANA Félix, OPN 1382.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministère de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/11/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Par le Président de la République

Le premier Vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/227 DU 18/11/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER DU GOUVERNEUR DE
LA PROVINCE BUBANZA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller Socioculturel du Gouverneur de la Province BUBANZA, Monsieur Gaspard NKURIKIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/11/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation

Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/228 DU 18/11/2016
PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES AU MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA
LUTTE CONTRE LE SIDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/174 du 4 novembre 2008 portant modification du Décret n°100/32 du 1^{er} mars 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décète

Article 1

Est nommée Inspecteur Général de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida:

Dr Providence MUNEZERO.

Article 2

Est nommée Directeur Technique du SEP/CNLS, Dr Alice NDIHOKUBWAYO.

Article 3

Directeur Adjoint chargé des Soins à l'Hôpital Prince Régent Charles, Dr Maurice NKURUNZIZA.

Article 4

Est nommée Directeur Administratif et Financier au SEP/CNLS, Madame Odette

NDUWIMANA.

Article 5

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de KAYANZA, Dr Célestin CONGERA.

Article 6

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de MUYINGA, Dr Eric NKUNZIMANA.

Article 7

Est nommé Directeur Adjoint chargé des Services Techniques au Programme National de Santé de la Reproduction « PNSR », Dr Ananie NDACAYISABA.

Article 8

Est nommée Directeur chargé de l'Administration et des Finances à l'Hôpital de NGOZI:

Madame Aline HABONIMANA.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/11/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le deuxième Vice-président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le SIDA,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**DECRET N°100/229 DU 16/11/2016
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL DES
TELECOMMUNICATIONS, « ONATEL-
SP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/165 du 05 décembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National des Télécommunications, « ONATEL –SP » avec le Code des Sociétés privées et publiques;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/60 du 05 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'ONATEL, Monsieur Révérien NTAGAYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxieme Vice-President de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias,

Nestor BANKUMUKUNZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/2106 DU
18/11/2016 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES DU MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS ET DE
L'ETAT-MAJOR GENERAL DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du décret N°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisations et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Est nommé Attaché au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, chargé de la Communication, Major Jacques MBONIMPA, SS0795 de la matricule.

Article 2

Sont nommés Adjoints Principaux à l'Etat-major Formation:

- Bureau de la Formation de Base, Colonel Astère NZEYIMANA, SS0233 de la matricule.
- Bureau de la Formation Supérieure et Spécialisée, Colonel Padon NINTERETSE, SS0284 de la matricule.

Article 3

Est nommé Chef de Service chargé de L'Instruction, Entraînement et Opérations à la Troisième Région Militaire, Colonel Epitace MASUMBUKO, SS0275 de la matricule.

Article 4

Est nommé Adjoint Principal aux Unités d'Appui chargé des Blindés:

Major Cyrille NZOHABONIMANA, SS0885 de la matricule.

Article 5

Est nommé Commandant de la Trois Cent Vingtème Brigade:

Colonel Jeconias NIHORIMBERE, SS0384 de la matricule.

Article 6

Sont nommés Chefs de Service dans les Brigades:

Deux Cent Dixième Brigade :

- Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques

Major Fabien SINDAYIKENGERA, SS0669 de la matricule

Quatre Cent Vingtème Brigade :

- Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques:

Major Sylvestre NGENDAKUMANA, SS0791 de la matricule

Brigade Génie :

- Chargé du Renseignement, du Moral et des Relations Publiques:

Major Martin NZOYIHAYA, SS0877 de la matricule

Article 7

Sont nommés Commandants Bataillons:

Cinq Cent Vingt-Unième Bataillon:

Major Chartière NYANDWI, SS0835 de la matricule.

Bataillon Génie Service:

Major Isaac NIYONZIMA, SS0824 de la matricule.

Article 8

Sont nommés Commandants Centres d'Instruction:

Centre d'Instruction Mabanda, Major Pierre Claver NTIBUTUMIRWA, SS0869 de la matricule.

Centre d'Instruction de Bururi, Major Juvénal NDIHOKUBWAYO, SS1116 de la matricule.

Centre d'Instruction de MWARO, Major Thadée KWIZERA, SS1239 de la matricule.

Article 9

Sont nommés Commandants en Second de Bataillons:

Deux Cent Onzième Bataillon, Major Jean Bosco HARERIMANA, SS1149 de la matricule.

Quatre Cent Douzième Bataillon, Major Ismaël SINZINKAYO, SS1055 de la matricule.

Bataillon Infanterie Lacustre, Major Phocas NITEREKA, SS1189 de la matricule.

Article 10

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/11/2016

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE CONJOINTE
N°540/750/2107 DU 21/11/2016 FIXANT
LE CHIFFRE D'AFFAIRES MAXIMUM
QUALIFIANT LE COMMERCE
AMBULANT**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Ordonnent

Article 1

Est commerçant ambulant, le marchand détaillant qui se déplace constamment d'un endroit à un autre du territoire national, pour une durée variable, afin d'y exercer un commerce dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas deux millions de francs burundais (2 000 000BIF).

Article 2

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes et le Directeur Général du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr. Donatien NDIHOKUBWAYO (se)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/2108 DU 21/11/2016 PORTANT
AGREEMENT DU CENTRE MILITAIRE
D'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE MUZINDA**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/09 du 12 Janvier 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnelle;

Sur rapport de la Direction générale de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes;

Ordonne

Article 1

Centre Militaire d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle de Muzinda est agréé avec les paliers et filières suivants:

Palier Centre d'Enseignement des Métiers (CEM):

- Plomberie
- Menuiserie
- Electricité domestique
- Maçonnerie
- Mécanique d'entretien automobile

Filières Centre de Formation Professionnelle (CFP):

- Technologie de l'information et de Communication (T.I.C)
- Electricité d'Equipement (E.E)
- Bâtiment et Travaux Publics (B.T.P)
- Mécanique Automobile (M.A)

Article 2

Sur autorisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi le Centre Militaire d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle de Muzinda peut ouvrir d'autres filières.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2109 DU 21/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE
D'ELABORER L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE PORTANT FIXATION
DES REDEVANCES
ADMINISTRATIVES DES DOCUMENTS
DELIVRES PAR LE MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

La Ministre de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 Décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la commission chargée d'élaborer l'Ordonnance Ministérielle portant fixation des redevances administratives des documents délivrés par le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

1. Professeur **BANYANKIMBONA Gaspard**: Recteur de l'Université du Burundi: Président;
2. Docteur **HATUNGIMANA Sylvie**: Secrétaire exécutif de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur: Vice - présidente;
3. Monsieur **MANENGERI Patrice**: Directeur du Bureau des Evaluations: Secrétaire;

4. Madame **NZOHABONAYO Corinthe**: Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-fondamental: Membre;
5. Docteur **NUSURA Hassan**: Directrice de l'Ecole Normale Supérieure: Membre;
6. Madame **NIJIMBERE Bernadette**: Conseillère Juridique au Cabinet du MEESRS : Membre;
7. Professeur **GASOGO Anastasie**: Directrice Générale de l'Enseignement Supérieur: Membre;
8. Monsieur **NIYONKURU Anatole**: Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-fondamental: Membre;
9. Monsieur **MFISUMUKIZA Alexandre**: Directeur ai du Bureau des Bourses d'Etudes et Stages: Membre.

Article 2

La commission a pour mission de:

- inventorier les documents administratifs délivrés par les différentes Directions du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- fixer une redevance administrative pour chaque document tout en révisant l'Ordonnance Ministérielle n°610/1148 du 07/06/2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/751 du 22/06/2004 portant fixation des redevances administratives des documents délivrés au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3

La commission dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour déposer au Cabinet du Ministre le projet d'Ordonnance Ministérielle ainsi que son exposé des motifs à compte de la date de signature de la présente Ordonnance.

Article 4

La commission sera rémunérée sur le budget 2016 alloué au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 16111011000094101 « rémunération et jetons des commissions nationales ».

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2110 DU 21/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS ET
PREFETS DES ETUDES
D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST-FONDAMENTAL EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal MIGONGO: Monsieur BIZIMANA Jérémie, Matricule, 21 797 920;
- Directeur à l'ECOFO KIVOGA II: Monsieur SABIMBONA Onesphore, Matricule, 21 061 023;
- Préfet des études au Lycée Communal RUBINDI: Monsieur MBAZUMUTIMA Edouard, Matricule, 19 233 379;
- Préfet des études au Lycée Communal MUSATWE: Monsieur HAFASHIMANA Clément, Matricule, 21 764 574;
- Préfet des études au Lycée Communal MUHORORO: Monsieur NIYONKURU Frédéric, Matricule, 21 257 447;
- Préfet des études au Lycée Communal GITABA II: Monsieur KABURA Erickson, Matricule, 19 584 906;
- Préfet des études au Lycée Communal Nyanza-Lac: Monsieur NTAGUMUKA Bernard, Matricule, 16 314 487;
- Préfet des études au Lycée Communal NYARUBANO: Monsieur NAHAYO Alexandre, Matricule, 21 744 568.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**DECRET N°100/230 DU 22/11/2016
PORTANT REVOCATION DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE « FDN »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de

Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens combattants;

Décète

Article 1

Sont révoqués de la force de défense nationale du Burundi pour cause de désertion, les officiers dont les noms suivent:

- Général de Brigade Félix MVUKIYE, SS 0104 de la matricule;
- Lieutenant Colonel Alexandre MBAZUMUTIMA, SS 0482 de la matricule;
- Major Médecin Epitace MUHABUKA, SS 0689 de la matricule;
- Major Jean Bosco MUSHIMANTWARI, SS 0816 de la matricule;

- Capitaine Mélance NKURUNZIZA, SS 1662 de la matricule;
- Capitaine Célestin NDAYIZIGA, SS 1989 de la matricule;
- Capitaine Jean Paul BIZIMANA, SS 2090 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/2115 DU 22/11/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DU MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommée, Médecin Chef du District Sanitaire de VUMBI: Dr Landrine MUGISHA.

Article 2

Est nommé, Médecin Directeur de l'Hôpital KIRUNDO : Dr Jonas NSENGIYUMVA.

Article 3

Est nommé, Médecin Directeur du Centre National de Prise en Charge de la Tuberculose Multirésistante (CNPEC TB MR) de KIBUMBU: Dr Gaspard NIZIGIYIMANA.

Article 4

Est nommé, Médecin Directeur Adjoint Chargé des Soins à l'Hôpital MUSEMA:

Dr Pacifique NTIBANEZERWA.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/2116 DU 22/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE
PROPOSER LES MODALITÉS DE
RÉGULATION DES COURS DU SOIR ET
DE RENFORCEMENT À L'ÉCOLE
FONDAMENTALE**

Le Ministre de l'Éducation, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement
et mission du Gouvernement de la République
du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016
portant Missions, Organisation et Fonctionne-
ment du Ministère de l'Éducation, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Sur Recommandation du Conseil des ministres
en sa session du 18 août 2016;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission:

- 1 Madame NZOHABONAYO Corynthe,
IGEFPF: Présidente;
- 2 Monsieur NDIZEYE Dieudonné,
Directeur ESPF: Vice-Président;
- 3 Madame HABONIMANA Césarie,
conseillère SP: Secrétaire;
- 4 Madame HATUNGIMANA Malysie,
Directeur ECOFO: membre;

- 5 Monsieur HABONIMANA Tharcisse,
Directeur BEPEF: membre;
6. Monsieur JUMA Edouard, Porte-parole:
membre;
7. Monsieur NSHIMIRIMANA Philippe,
Conseiller juridique: membre;
8. Madame TUYISHEMEZE Floride,
Conseillère, Cabinet: membre;
9. Monsieur MUHIZI Stany, Conseiller SP:
membre.

Article 2

La commission a pour mandat d'élaborer un
projet de texte portant modalités de régulation
des cours du soir à l'école fondamentale.

Article 3

La commission dispose d'un délai de 10 jours
ouvrables pour accomplir le travail et remettre
son rapport au Ministre

Article 4

La commission travaillera sous la supervision
de Monsieur le Secrétaire Permanent du
Ministère.

Article 5

La commission sera rémunérée sur le budget
2017, alloué au Ministère de l'Éducation, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique, littéral 16111011000094101
intitulé «Rémunération et jeton des
commissions nationales»

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/11/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°520/2120 DU
23/11/2016 PORTANT REVOCATION
D'UN SOUS-OFFICIER. DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004
portant Création, Organisation, Missions,

Composition et Fonctionnement de la Force
de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006
portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril
1968 portant Règlement de discipline
applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi en date du 15 septembre 2016 à charge de l'Adjudant-Chef NIYONKURU Joachim, C3912 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-Chef NIYONKURU Joachim, C3912 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause d'avoir franchi à trois reprises la frontière burundo-

rwandaise sans l'autorisation de l'autorité habilitée, avoir changé la destination pour laquelle le Congé a été octroyé (se rendre au Rwanda au lieu de Bujumbura en date du 11 Mai 2016 sans autorisation) avoir déserté son unité depuis le 22 Juin 2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/11/2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°630/2121 DU
23/11/2016 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES DU MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA
LUTTE CONTRE LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé, Médecin Directeur de l'Hôpital de MUKENKE: Dr Thierry NDAYIZIGA.

Article 2

Est nommé, Médecin Directeur de l'Hôpital de KABEZI : Dr Silas MANIRAKIZA.

Article 3

Est nommé, Médecin Directeur Adjoint Chargé des Soins à l'Hôpital de MAKAMBA: Dr Hyppolite KAZE.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/11/2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr.Josiane NIJIMBERE (sé).

**DECRET N°100/231 DU 24/11/2016
PORTANT OCTROI D'UNE
DISTINCTION HONORIFIQUE DANS
LES ORDRES NATIONAUX DE LA
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,
Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques;

Vu le Décret n°100/39 du 15 février 2013 portant Nomination du Chancelier des Ordres Nationaux de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/40 du 15 février 2013 portant nomination du Secrétaire Permanent de la Chancellerie des Ordres Nationaux de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/41 du 15 février 2013 portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/118 du 22 avril 2015 portant Nomination du Chancelier des Ordres Nationaux de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/51 du 27 février 2014 portant Nomination de certains Membres du Conseil des Ordres Nationaux de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/192 du 16 juin 2015 portant Nomination d'un Membre du Conseil des Ordres Nationaux de la République du

Burundi;

Décète

Article 1

Est nommé dans l'Ordre de l'Amitié des Peuples, à la Classe de Chevalier et à Titre Exceptionnel:

Mademoiselle Francine NIYONSABA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/11/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**ORDONNANCE N°520/2123 DU
24/11/2016 PORTANT REVOCATION
D'UN SOUS-OFFICIER. DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi en date du 10 octobre 2016 à charge du Premier Sergent NYANDWI Prosper, 74879 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent NYANDWI Prosper, 74879 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 novembre 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**LOI N°1/16 DU 25/11/2016 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE
LA LOI N°1/01 DU 09 FEVRIER 2012
PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/03
DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE A
L'ORGANISATION DE LA
PRIVATISATION DES ENTREPRISES A
PARTICIPATION PUBLIQUE, DES
SERVICES ET DES OUVRAGES
PUBLICS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le Décret-loi n°1/038 du 17 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et des Etablissements Financiers;

Vu la Loi n°1/07 du 15 mars 2006 portant sur les Faillites;

Vu la Loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au Concordat Judiciaire de l'Entreprise en difficultés;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code foncier du Burundi; tel que modifier à ce jour;

Revu la Loi n°1/01 du 09 février 2012 portant Révision de la Loi n°1/03 du 09 février 2009 relative à l'organisation des entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics;

Vu la Loi n°1/20 du 28 septembre 2013 portant Détermination des Entreprises à

Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics à privatiser dans les trois prochaines années;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'article 5 de la Loi n°1/01 du 9 février 2012 portant Révision de la Loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'organisation de la privatisation des entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics est modifié comme suit:

« La mise en œuvre de la politique de privatisation et la supervision de toutes les opérations y relatives sont assurées par un Comité Interministériel de Privatisation, CIP en sigle. Le travail technique du CIP est assuré par le Service chargé des Entreprises Publiques (SCEP) en sigle.

Le CIP ne peut valablement siéger que si les 2/3 de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité des 2/3. Les procurations un moment des décisions ne sont pas autorisées. Un décret précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du CIP ».

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25/11/2016

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/232 DU 25/11/2016
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE
CELLULE SPECIALE A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
D'ECOUTE, D'ORIENTATION ET DE
LUTTE CONTRE LES INJUSTICES
LIEES AU TRAVAIL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/22 du 27 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du

24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décète

Article 1

Dans le cadre de lutter contre les injustices liées au travail, il est créé à la Présidence de la République une Cellule Spéciale d'Ecoute, d'Orientation et de lutte contre les Injustices liées au Travail (CSEOLIT).

Article 2

La Cellule spéciale a pour missions de :

- Ecouter et analyser les plaintes déposées par les employés ou employeurs qui se sentent victimes d'une injustice quelconque liée au travail;
- Interagir avec les parties concernées dans le cadre d'enquêtes pour des analyses approfondies des cas évoqués;
- Donner une orientation susceptible de rétablir les victimes dans leurs droits;
- Informer régulièrement la Plus Haute Autorité de l'état d'avancement des dossiers soumis à la CSEOLIT;
- Proposer à la Plus Haute Autorité des mesures adéquates à prendre pour éradiquer les injustices liées au travail;
- Par l'écoute, l'orientation et par le biais des institutions partenaires, décourager les abus et la négligence de certains fonctionnaires de l'Etat à l'encontre des ayants droits qui sollicitent assistance ou service dans diverses institutions ou entreprises de l'Etat.

Article 3

La Cellule spéciale est composée de sept personnes issues des différents services de la Superstructure selon l'ordre suivant:

- Le Conseiller Principal chargé des Questions Juridiques et Administratives à la Présidence de la République qui assure la Présidence de la CSEOLIT;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Economiques à la Présidence de la République qui assure la Vice-Présidence de la CSEOLIT;

- Le Conseiller Principal chargé des Questions de Presse, Information et Communication à la Présidence de la République qui assure le Secrétariat de la CSEOLIT;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Socio-culturelles à la Présidence de la République: Membre;
- Deux Conseillers juridiques de la Présidence de la République: Membres;
- Un Conseiller Economique de la Présidence de la République: Membre.

Article 4

La CSEOLIT travaille en étroite collaboration avec le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux pour faire respecter la procédure, la diligence et les délais requis dans le traitement des dossiers pendants devant les juridictions, tels que prescrits par la loi.

Article 5

Le déroulement des séances d'écoute et d'orientation est fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur de la CSEOLIT.

Article 6

La CSEOLIT peut inviter toute personne intéressée pour son expertise dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Article 7

La CSEOLIT peut effectuer des descentes sur terrain et aller rencontrer les intéressés à leur lieu de travail, en Mairie de Bujumbura ou à l'intérieur du pays.

Article 8

Le Service Gestion et Administration de la Présidence de la République est chargé de la logistique pour le bon fonctionnement de la CSEOLIT.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature, sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 25 novembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/233 DU 25/11/2016
PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE
National POUR LA REDUCTION DES
EMISSIONS DUES A LA
DEFORESTATION ET DEGRADATION
DES FORETS AINSI QUE LA
CONSERVATION DU STOCK DE
CARBONE « REDD+» AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I

De la création

Article 1

Il est créé auprès du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme un Comité National REDD+.

Article 2

Par le présent Décret, on entend par:

EESS : Evaluation Environnementale et Socio Stratégique;

IEC: Information, Education, Communication;

MNV: Mesure, Notification et Vérification;

REDD+ : Réduction des Emissions dues à la Déforestation et Dégradation des forêts ainsi

que la conservation du stock de carbone;

COMIFAC: Commission des Forêts d'Afrique Centrale.

Article 3

Le Comité National REDD+ est l'organe décisionnel des activités de réduction des émissions issues de la déforestation et la dégradation des forêts, de la gestion durable, de la conservation des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier.

Chapitre II

Des missions

Article 4

Le Comité National REDD+ a pour objectif principal d'assurer la conduite du processus REDD+.

A ce titre, il a pour missions de :

1. décider de la vision et des options stratégiques en matière d'initiative REDD+;
2. assurer la cohérence des cadres légaux et institutionnels du processus REDD+;
3. coordonner les appuis extérieurs affectés au processus REDD+;
4. s'assurer qu'au niveau du Gouvernement, les dispositifs nécessaires sont mis en place et que toute décision requise est prise dans les délais prévus;
5. arbitrer les conflits éventuels entre parties prenantes impliquées dans le processus REDD+ burundais;
6. approuver le programme de travail et le budget de la commission Technique REDD+;
7. coordonner des propositions de politiques et de stratégies de mise en œuvre du processus REDD+;
8. Emettre des avis motivés sur les stratégies de mise en œuvre du processus REDD+;
9. Evaluer et soumettre à l'approbation du Ministre en charge de l'environnement les projets proposés par les promoteurs;
10. Valider les travaux et approuver le plan d'action de la commission Technique.

Chapitre III

De l'organisation et du fonctionnement

Article 5

Le Comité National REDD+ est doté d'un Secrétariat et d'une Commission Technique

qui est l'organe opérationnel du processus REDD+ au Burundi.

Article 6

Le Comité National REDD+ est composé de :

1. un représentant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions: Président;
2. un représentant du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage dans ses attributions: Vice-Président;
3. un Représentant de la Deuxième Vice-présidence: Membre;
4. un Représentant de l'Assemblée Nationale: Membre;
5. un Représentant du Sénat: Membre;
6. un Représentant du Ministère en charge des finances: Membre;
7. un Représentant du Ministère en charge des travaux publics et de l'équipement: Membre;
8. un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur: Membre;
9. un Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique: Membre;
10. un Représentant du Ministère en charge de la Sécurité Publique: Membre;
11. un Représentant de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE): Membre;
12. un Représentant de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU): Membre;
13. un Représentant de la Direction Générale des Ressources en Eau et Assainissement: Membre;
14. un Représentant de la Communauté des Peuples Autochtones; Membre;
15. un Représentant du Secteur Privé: Membre;
16. un Représentant de la Société Civile: Membre;
17. un Représentant du Forum des Femmes: Membre;
18. Le Point Focal REDD+ : Membre;
19. Le Point Focal de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques: Membre;
20. Le Point Focal de la Diversité Biologique: Membre.

Tous ces membres du Comité National REDD+, sont nommés par Décret.

Article 7

Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de son vice-président.

Le Comité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou en cas d'empêchement, du vice-président ou sur demande d'au moins d'un tiers de ses membres.

Article 8

Le Secrétariat du Comité National REDD+ est composé:

1. du Point Focal REDD+;
2. du Point Focal de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques;
3. du Point Focal de la Convention sur la Diversité Biologique;

Le Point Focal REDD+ est le chef de fil du Secrétariat.

Article 9

Le Secrétariat du Comité National REDD+ est l'organe qui assure la liaison entre le Comité National REDD+ et la Commission Technique REDD+

Le Secrétariat a pour missions de :

1. organiser les travaux et réunions du Comité National REDD+;
2. veiller à la mise en application des décisions du Comité National REDD+;
3. fournir les éléments permettant à rendre régulièrement compte au Président du Comité de l'état d'avancement du processus REDD+ au Burundi;
4. rédiger les rapports trimestriels et annuels à l'intention du Comité National REDD+;
5. prendre les procès-verbaux du Comité National REDD+.

Article 10

La Commission Technique REDD+ est l'organe d'exécution du processus REDD+.

A ce titre, elle a pour mission de :

1. préparer tous les dossiers techniques devant être traités par le Comité National REDD+;
2. suivre, au plan technique, la mise en œuvre du processus REDD+;

3. élaborer des modèles de projets REDD+ à soumettre aux partenaires financiers;
4. analyser les projets et initiatives REDD+;
5. élaborer les critères de sélection des projets en vue de les soumettre à la validation du Ministère en charge l'environnement;
6. exécuter les plans d'actions lui soumis par le Comité National REDD+;
7. assurer le contact entre les différentes parties prenantes au processus et les plateformes de consultations.

Article 11

La Commission Technique REDD+ est composée d'un Coordonnateur, d'un Assistant Administratif et Financier, d'un personnel d'appui, du Point Focal de la Convention sur la Lutte Contre la Désertification, du Coordinateur National de la COMIFAC ainsi que des Experts spécialisés dans les domaines suivants:

1. Inventaire forestier et télédétection;
2. Evaluation environnementale et socio-stratégique;
3. Montage, mise en œuvre et suivi-évaluation des projets;
4. Information, éducation et communication;
5. Marché carbone et gestion du contentieux.

Article 12

Le Coordonnateur, l'Assistant Administratif et Financier ainsi que le personnel d'appui sont à temps plein tandis que les Experts seront sollicités chaque fois en cas de besoin.

Article 13

Par Ordonnance du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, des structures provinciales et communales de coordination du processus REDD+ au niveau

local seront mises en place.

Ces structures participeront dans l'identification des projets locaux REDD+ et dans le suivi de leur mise en œuvre.

Article 14

Les ressources du Comité National REDD+, de la Commission nationale sont constituées par des appuis du projet MNV, des subsides de l'Etat ou des autres partenaires techniques et financiers.

Article 15

Lors des sessions, les membres du Comité National REDD+ et les experts de la Commission Technique bénéficient d'un jeton de présence.

Chapitre IV

Des dispositions finales

Article 16

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 17

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/11/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (se)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (se).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/2126 DU 28/11/2016 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ETRANGERS

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Certificat de Mise à niveau délivré par l'Université Espoir d'Afrique de Bujumbura (Université privée, de droit burundais), une année d'Etudes après le Diplôme d'Instituteur-Adjoint D6, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme d'Ingénieur Agronome-Ecologue en Spécialité « Agro-Ecologie », délivré par l'Université d'Etat Agraire de Saint-Petersbourg en URSS, six années d'Etudes (dont une année d'étude de la langue russe) après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Agronome délivré du Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Docteur en Sciences Economiques délivré par l'Université d'Etat Agraire de Saint-Petersbourg en URSS, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur

Agronome décrit à l'article 2 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Economie reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Bachelor of Civil Engineering » délivré par « Zhejiang University of Science and Technology » de Hangzhou en République Populaire de Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

Article 5

Le « Diploma » délivré par « Attleboro High School » de Massachusetts aux Etats- Unis d'Amérique, six années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de « Bachelor of Science in Business Administration » délivré par « Northeastern University » de Boston, Massachusetts aux Etats-Unis d'Amérique, quatre années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Générales décrit à l'article 5 ci-dessus, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration » délivré par « Amity Institute of Higher Education » à l'Ile Maurice, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 8

Le « Bachelor Degree in Industrial Engineering » délivré par « Wuhan University of Technology » en République Populaire de Chine, cinq années d'Etudes (dont une année d'étude de la langue chinoise) après le Diplôme d'Etat rwandais (jouissant de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat burundais), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de « Bachelor of Arts in Biblical and Intercultural Studies » délivré par « The Open University-All Nations Christian College » en Angleterre, trois années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Complètes obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Licence en Communication, délivré par l'Université Espoir d'Afrique de Bujumbura, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat Congolais (jouissant de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat burundais), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré par l'Université du Burundi.

Article 11

Le Diplôme de Mastère Professionnel, délivré par l'Institut Africain de Gestion des Risques Economiques et du Développement International (IAGREDI en sigles) (Institut Privé de droit burundais), deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Economie et Commerce International obtenu à l'Université du Lac Tanganyika, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 13

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 28/11/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Janvière NDIRAHISHA (Sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/2126 DU
28/11/2016 FIXANT EQUIVALENCE
DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
ETRANGERS**

1. Le Certificat de Mise à niveau décerné à KIBINAKANWA Gilbert par l'Université Espoir d'Afrique de Bujumbura, équivaut au Diplôme des Humanités Générales (Art.1).

2. Le Diplôme d'Ingénieur Agronome-Ecologue en Spécialité «Agro-Ecologie » décerné à NDACASABA Innocent par l'Université d'Etat Agraire de Saint-Pétersbourg en URSS, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Agronome (Art.2).
3. Le Diplôme de Docteur en Sciences Economiques décerné à NDACASABA Innocent par l'Université d'Etat Agraire de Saint-Pétersbourg en URSS, équivaut au Diplôme de Docteur en Economie (Art.3).
4. Le Diplôme de « Bachelor of Civil Engineering» décerné à MUGISHA KIBWA Dieudonné par « Zhejiang University of Science and Technology» de Hangzhou en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel (Art.4).
5. Le « Diploma » décerné à SAMEER MOHAMED SAMEJA par « Attleboro High School » de Massachusetts aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme des Humanités Générales (Art.5).
6. Le Diplôme de « Bachelor of Science in Business Administration» décerné à SAMEER MOHAMED SAMEJA par « Northeastern University» de Boston, Massachusetts aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Licence (Art.6).
7. Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration» décerné à NDAYISHIMIYE Charles par « Amity Institute of Higher Education» à l'Ile Maurice, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art. 7).
8. Le « Bachelor Degree in Industrial Engineering» décerné à GASIHIRI Michel Brian par « Wuhan University of Technology» en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel (Art. 8).
9. Le Diplôme de « Bachelor of Arts in Biblical and Intercultural Studies » décerné à NDUWIMANA Asèle par « The Open University-All Nations Christian College » en Angleterre, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.9).
10. Le Diplôme de Licence en Communication, décerné à BAHATI Serge Rachidi par l'Université Espoir d'Afrique équivaut au Diplôme de

Licence (Art. 10).

11. Le Diplôme de Mastère Professionnel, décerné à NDIHOKUBWAYO Omar et à RUZAHABABAZA Juvénal par l'Institut Africain de Gestion des Risques Economiques et du Développement International (IAGREDI en sigles)

équivalent au Diplôme de Mastère (Art.11)

Fait à Bujumbura, le 28/11/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/2127 DU 28/11/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DU MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015

portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé, Médecin Chef du District Sanitaire de BUBANZA:

Dr Ezéchiel VYIMANA.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2016

Le ministre de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/2130 DU 28/11/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES
MARCHES PUBLICS A L'OFFICE
BURUNDAIS POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création et fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant création et fonctionnement de la

Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/119 du 7 juillet 2008 portant création et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE);

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office Burundais pour la Protection de

l'Environnement (OBPE):

1. Monsieur NINDORERA Damien: Président;
2. Monsieur MASABO Melchior: Vice-président;
3. Monsieur NIYONGABO Délatius: Membre;
4. Monsieur NDABAHAGAMYE Francois: Membre;
5. Monsieur AHISHAKIYE Jérôme: Membre;
6. Madame NIYONGABIRE Josette: Membre;
7. Madame NITEREKA Thérèse: Membre;
8. Monsieur NSABIMANA Salvator: Membre;
9. Monsieur BATUNGWANAYO Pascal: Membre;
10. Monsieur NTAKAURUTIMANA Oswald: Membre;
11. Monsieur MISIGARO Apollinaire: Membre;

12. Monsieur NIMENYA Gabriel: Membre;
13. Monsieur NIZEYE Boniface: Membre;
14. Monsieur NIZIGIYIMANA Melchisédech: Membre.

Article 2

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) :

Hon. Dr. NDAYIRAGIJE Samuel.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2016

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/2136 DU 29/11/2016 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°540/534 DU 05/04/2013 PORTANT
MESURES DE FACILITATION POUR
REALISATION ET LE SUIVI-
EVALUATION DES INVESTISSEMENTS
ELIGIBLES AUX AVANTAGES DU
CODE DES INVESTISSEMENTS DU
BURUNDI**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016;

Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales;

Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;

Vu la loi portant révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;

Vu le Décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant Création et Organisation de l'Agence de Promotion des Investissements « API »;

Ordonne

Article 1

Du mandat du groupe de travail Agence de Promotion des Investissements (API)-Office Burundais des Recettes (OBR)

Le mandat du groupe de travail API/OBR est de:

- Collaborer dans l'octroi et le suivi de l'utilisation des avantages accordés au promoteur d'un projet d'investissement éligible aux avantages du Code des

Investissements;

- Donner des conseils techniques à l'autorité de tutelle en ce qui concerne les mesures facilitant l'exécution des projets d'investissement;
- Proposer des avantages fiscaux et douaniers supplémentaires sous forme de dérogation à accorder à des projets à forte valeur ajoutée sur l'économie nationale.

Article 2

De la composition du Groupe API/OBR

Le Groupe est composé d'au moins huit membres désignés comme suit:

- 1) Les Membres de l'API:
 - Le Directeur de l'Agence: Président;
 - Le Chef de Service Appui et Assistance aux investisseurs: Secrétaire;
 - Le Chef de la Cellule Appui et Assistance aux Investisseurs;
 - Deux cadres d'appui dont un ingénieur, du Service Appui et Assistance aux Investisseurs;
- 2) Les Membres de l'OBR:
 - Le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux: Vice-président;
 - Deux cadres dont un Ingénieur, chargés des Exonérations.

Article 3

Des modalités de travail

Les modalités de fonctionnement du Groupe de Travail sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur.

Article 4

De la coordination des activités du Groupe

Les activités du Groupe de travail sont placées sous la supervision et la coordination du Directeur de l'Agence de Promotion des Investissements.

Article 5

Du lieu et de l'horaire de travail du Groupe

Le lieu de travail du Groupe de travail est le siège de l'Agence de Promotion des Investissements. Le Groupe de travail se réunit au moins deux fois par semaine du matin au soir. Afin de permettre un traitement rapide des dossiers, un cadre de l'OBR est affecté à l'Agence de Promotion des Investissements.

Article 6

De la forme du certificat d'éligibilité et de la durée de traitement des listes

Un certificat de format A₄ est donné au promoteur d'un projet jugé éligible aux avantages du Code des Investissements après avoir payé les frais de dossiers. Le certificat montre clairement les avantages auxquels le promoteur du projet a droit. Le délai de traitement des listes d'apurement ne doit pas dépasser dix (10) jours ouvrables à partir de la date de dépôt de la demande.

Article 7

Procédure de certification

Un investisseur remplit un formulaire approprié déterminé par l'Agence de Promotion des Investissements et contenant son identification et tout autre information nécessaire pour l'obtention du certificat d'investissement prévu par la présente ordonnance pour son éligibilité aux mesures incitatives. Le requérant paie les frais d'enregistrement non remboursables fixés forfaitairement à 500 USD.

Article 8

Conditions de certification d'un investisseur

Le demandeur de certification d'un investissement doit présenter ce qui suit:

- 1° Une copie de personnalité juridique de l'entreprise (NIF, RC, Statut);
- 2° Un plan d'affaires qui doit comprendre au moins les éléments suivants:
 - Le nom du projet et les informations détaillées sur le projet dans lequel l'investissement est ou sera réalisé;
 - Le plan d'actions;
 - Les détails sur le financement ou les actifs à investir devant provenir de l'étranger et les délais dans lesquels ce financement et ces actifs doivent être investis;
 - Une étude de marché;
 - Les détails sur le transfert prévu de technologie et de connaissances;
 - Un tableau indiquant les prévisions de revenus sur cinq (5) ans relatives à la réalisation du projet d'investissement;
 - Un calendrier d'exécution des travaux.
- 3° Un certificat d'étude d'impact environnemental pour le projet délivré conformément aux lois en la matière;

- 4° L'effectif des employés prévus et les catégories d'emplois;
- 5° La preuve de paiement des frais d'enregistrement;
- 6° Une liste exhaustive des matériaux/équipements requis par son projet;
- 7° Les plans architecturaux et devis estimatif.

Article 9

Délai de délivrance du certificat d'investissement

Le demandeur d'un certificat d'investissement qui remplit les conditions d'enregistrement prévues à l'article 8 de la présente ordonnance se voit délivrer ce certificat endéans vingt (20) jours ouvrables à compter du jour de la réception de la demande par l'Agence.

En cas de rejet de sa demande, l'Agence communique par écrit au requérant les motifs de ce rejet dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa premier du présent article.

Article 10

Obligations d'un investisseur certifié

Un investisseur certifié a les obligations suivantes:

- 1) Exécuter son projet conformément au plan d'affaires présenté lors de la demande du certificat d'investissement;
- 2) Tenir les registres financiers et comptables en rapport avec l'entreprise d'investissement et remettre à l'Agence de Promotion des Investissements une copie du rapport financier certifié dans un délai de trois (3) mois suivant l'année financière écoulée;
- 3) Garder les données en rapport avec les activités de l'entreprise d'investissement pour une période de cinq (5) ans;
- 4) Faciliter aux employés de l'Agence l'accomplissement de leurs attributions de surveillance;
- 5) Répondre dans les délais impartis dans un avis écrit à toute demande d'information de la part de l'Agence de Promotion des Investissements en rapport avec les activités de l'entreprise d'investissement;
- 6) Se faire enregistrer auprès de l'administration fiscale et déposer les déclarations d'impôts dans les délais prescrits même en cas de jouissance du droit à l'exonération fiscale.

Article 11

Des devoirs de l'Agence de Promotion des Investissements

Dans le cadre de la promotion et de la facilitation des investissements, l'Agence de Promotion des Investissements doit:

- 1) Accompanyer l'investisseur dans l'obtention des documents et facilités suivants:
 - visas et permis de travail;
 - le raccordement à l'eau et à l'électricité;
 - licence délivrée par le secteur d'activité dans lequel il veut opérer, le cas échéant;
 - certificat d'étude d'impact environnemental,
 - toute autre assistance appropriée qui s'avérerait nécessaire en matière d'investissement.
- 2) Accorder des mesures incitatives;
- 3) Assurer le service quotidien facilitant l'investisseur dans la mise en œuvre de son projet;
- 4) Faire le suivi quotidien des activités d'un investisseur certifié;
- 5) Tenir le registre de tous les certificats d'investissement, permis de travail, visas et autres documents relatifs au projet d'investissement certifié;
- 6) Faire le suivi des projets d'investissement afin de s'assurer que les mesures incitatives sont orientées aux projets respectant les conditions requises et le plan d'affaires soumis par l'investisseur;
- 7) Contribuer à résoudre à l'amiable des différends éventuels entre un investisseur et un ou plusieurs organes de l'Etat;
- 8) Représenter le Gouvernement lors des négociations relatives aux accords d'investissement;
- 9) Ne pas divulguer les informations confidentielles fournies par un investisseur.

Article 12

Annulation du certificat d'investissement

Un certificat d'investissement peut être annulé pour les raisons suivantes:

- 1) S'il a été délivré sur base des déclarations fausses ou frauduleuses d'un investisseur.
- 2) Si l'investisseur s'écarte des travaux tels que définis dans son plan d'affaires.

- 3) Si l'investisseur détourne la destination d'une partie ou de la totalité des biens exonérés.

Article 13

Procédures d'annulation du certificat d'investissement

Avant d'annuler le certificat d'investissement, l'Agence de Promotion des Investissements doit délivrer un avis écrit à l'investisseur faisant état de détails sur les motifs d'annulation. L'investisseur certifié est tenu de fournir des explications écrites, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'Agence de Promotion des Investissements.

Lorsque l'investisseur ne fournit pas les explications dans les délais prévus ou lorsque l'Agence de Promotion des Investissements n'est pas satisfait des explications données, l'Agence de Promotion des Investissements annule le certificat d'investissement.

Article 14

Effets d'annulation d'un certificat d'investissement

Lorsqu'un certificat d'investissement est annulé, l'investisseur est tenu de rembourser tout le montant des mesures incitatives dont il a bénéficié en qualité d'investisseur certifié.

Article 15

Recours contre la décision d'annulation d'un certificat d'investissement

Lorsque l'investisseur n'est pas satisfait de la décision prise, il peut faire recours contre cette décision auprès du ministère de tutelle de l'Agence de Promotion des Investissement dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification d'une telle décision. Le Ministre statue sur l'appel dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date d'appel.

Article 16

Des listes des biens à exonérer

Pour mieux suivre l'utilisation des avantages accordés, les avantages d'investissement devront tenir compte des phases d'exécution du projet selon le secteur. Les avantages sont accordés en tenant compte des besoins réels du projet sur terrain. Les listes sont paraphées par au moins un Cadre de l'API, un Cadre de l'OBR et le Directeur de l'API ou son Représentant.

Article 17

De la validation des listes de matières premières:

Les investisseurs qui sont déjà opérationnels et en phase d'exploitation, bénéficient les avantages sur les matières premières importées dans les conditions suivantes:

- 1) les matières premières importées en franchise douanière;
- 2) les non assujettis à la TVA: la quantité admissible doit être expertisée à 100 millions de BIF de chiffre d'affaires;
- 3) l'investisseur ayant reçu les avantages liés au Code des Investissements, quel que soit son statut fiscal, et qui a une convention avec le Gouvernement, ou ayant reçu les avantages par ordonnance ministérielle ou par décret présidentiel, ou par la remise des droits de la Communauté Est-Africaine, ou ayant un certificat d'origine COMESA ou EAC.

Les listes doivent être validées conformément à l'article 16 de la présente ordonnance.

Article 18

Du traitement des listes additionnelles

Les biens d'investissements importés par l'investisseur en vue d'un réajustement des quantités oubliées, d'une mise à jour ou d'une modernisation du projet mais ne se trouvant pas sur la liste originale présentée dans son plan d'affaires peuvent être traités sous forme de liste additionnelle. L'Agence de Promotion des Investissements peut prendre cette mesure dérogatoire, après vérification technique de leur pertinence sur site, et les accorder en quantité correspondant aux besoins. Il n'y a pas de limites quantitatives imposées dans la mesure où ces articles servent réellement à l'amélioration de l'une ou l'autre activité du projet.

Article 19

Des conditions de prolongation des certificats d'éligibilité aux avantages du Code des Investissements

La prolongation de la durée d'un certificat peut être accordée par le Directeur de l'API à quiconque en fait une demande et ce, uniquement, pour achever les activités de construction et d'équipement.

Toutefois, pour les projets en phase d'exploitation, le groupe API-OBR peut statuer sur l'octroi de la matière première.

Toute demande de prolongation doit être accompagnée d'un rapport détaillé sur les activités d'investissement et sur les emplois créés si le projet a déjà commencé la phase d'exploitation.

Article 20

Notification à l'Agence de Promotion des Investissements du changement et de la cessation d'activités d'investissement

Un investisseur certifié informe l'Agence de Promotion des Investissements par écrit dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables avant de:

- 1) Changer la nature des activités d'investissement;
- 2) Suspendre les activités d'investissement, tout en indiquant la durée de la suspension;
- 3) Cesser les activités d'investissement.

Article 21

Notification à l'Agence de Promotion des Investissements par une tierce personne

Toute personne intéressée autre que l'investisseur certifié, préjudiciée par la suspension ou la cessation certifiée des activités d'investissement, peut en informer l'Agence de Promotion des Investissements.

Article 22

Mesures prises par l'Agence de Promotion des Investissements après notification de changement d'activités d'investissement

Lorsque la notification des changements est faite conformément aux dispositions de la présente ordonnance et que cela n'est pas préjudiciable à l'investissement et aux critères d'éligibilité pour les mesures incitatives à l'investissement, l'Agence de Promotion des Investissements révisé le certificat d'investissement tout en indiquant les changements notifiés affectant substantiellement les engagements de l'investisseur. Lorsque les changements de la nature d'investissement n'affectent pas substantiellement les engagements de l'investisseur, ces changements sont certifiés dans le dossier de l'investisseur.

Article 23

Des sanctions administratives

Tout investisseur qui détourne la destination des biens exonérés en vertu des avantages liés au Code des Investissements s'expose aux sanctions administratives suivantes:

- En cas de manquement aux obligations faites par le Code des Investissements, l'entreprise reconnue fautive fera l'objet d'un retrait de tous les avantages incitatifs.
- Toute vente, cession ou transfert et toute forme d'utilisation non prévue et non autorisée par le Directeur de l'API de biens exonérés seront considérées illégales et frauduleuses.

Les biens ainsi vendus, transférés, cédés ou détournés de leur destination seront assujettis au double des droits à l'importation prévus par les législations en vigueur.

Le recouvrement de ces droits sera effectué par voie de contrainte administrative conformément aux lois et règlements en vigueur.

- De même, toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues telles que fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques, le coût et la destination des biens exonérés, falsification des pièces justificatives, trafic et détournement de matériels, feront l'objet des mêmes poursuites et sanctions que dessus.

Article 24

Dispositions finales

Toute disposition antérieure contenue dans des ordonnances d'application du Code des Investissements et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 25

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr. NDIHOKUBWAYO Donatien (sé).

**LOI N°1/17 DU 30/11/2016 PORTANT
ORGANISATION DE LA PECHE ET DE
L'AQUACULTURE AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/009 du 29 décembre 1995 portant Ratification de la Convention sur la Diversité Biologique;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant Commerce de Faune et de Flore Sauvage;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I

Des dispositions générales

Section 1

Du champ d'application et des définitions

Paragraphe 1

Du Champ d'application

Article 1

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute personne physique et morale pratiquant la pêche dans les limites des eaux sous juridiction burundaise ainsi qu'aux équipements et bateaux de pêche, sans préjudice des dispositions particulières des accords internationaux.

Paragraphe 2

Des définitions

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par:

Activité relative à la pêche: toute activité en appui ou en préparation de la pêche y compris:

- le transbordement de poissons vers ou en provenance de tout bateau;
- le débarquement de tout emballage, le conditionnement, le transbordement ou le transport de poissons qui n'ont pas encore été débarqués au port avant;

- la disponibilité du personnel, du carburant, d'engins et d'autres fournitures sur mer ou l'accomplissement d'autres activités en appui aux opérations de pêche;
- l'exportation du poisson ou des produits du poisson;
- la tentative ou la préparation de faire l'une des activités susmentionnées;

Aquaculture: l'élevage, la culture et la production d'organismes animaux ou végétaux aquatiques par le contrôle d'une ou de plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes;

Association des pêcheurs: tout groupement agréé de personnes réunies dans un objectif de capturer les animaux aquatiques pour divers usages;

Bateau de pêche: tout bâtiment en acier, fibre de verre ou en bois doté d'un équipement approprié tel la lampe, le filet, l'ancre et les autres accessoires en vue d'être utilisé pour la pêche ou pour tout autre type d'activités liées à la pêche;

Capitaine: toute personne à la commande ou en charge du commandement d'un bateau ou d'un véhicule de pêche;

Engin de pêche: tout équipement, outil; structure, construction, installation ou autre article qui peut être utilisé dans l'activité de pêche, avec ou sans bateau, y compris tout filet de pêche, ligne, objet flottant, bouchon, bouée, lumière, treuil, pirogue ou aéronef;

Entreprise de pêche: unité économique comprenant toute installation et ses annexes pour la production-transformation et la commercialisation des produits de pêche;

Etablissement d'aquaculture: exploitation d'élevage d'organismes aquatiques destinés à la consommation, au repeuplement ou à des fins commerciales, scientifiques ou expérimentales;

Etablissement de traitement de poisson: tout local ou installation dans lequel le poisson est traité, mis en boîte, séché, mis en saumure, salé, fumé, réfrigéré, mis en glace, congelé ou transformé en farine pour la vente dans le pays ou à l'étranger;

Filet de pêche: tout équipement utilisé pour capturer ou extraire les ressources halieutiques de leur milieu de vie et dont la matière et les dimensions sont conformes aux normes autorisées par la loi;

Juvenile: tout spécimen halieutique n'ayant pas atteint la maturité sexuelle; Mareyage:

commerce de produits de la pêche frais ou traités, directement achetés auprès des pêcheurs;

Organismes aquatiques: ensemble des espèces biologiques, de faune et de flore dont l'eau constitue le milieu normal ou fréquent de vie;

Pêche:

- acte de capture ou d'extraction des ressources halieutiques, y compris les activités préalables et connexes, notamment la recherche de poissons, le déploiement ou le retrait des dispositifs destinés à attirer le poisson ou autre ressource halieutique;
- un ou plusieurs stocks de poissons ou parties connexes, qui peuvent être traités comme une unité à des fins de conservation, de développement et de gestion, en tenant compte des caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, coutumières, récréatives, économiques et d'autres connexes à celles-ci ou toute pêche de tels stocks;

Pêche artisanale: pêche pratiquée individuellement ou collectivement à des fins de commercialisation par des pêcheurs non-inscrits au rôle d'équipage et dotés de moyens techniques relativement performants et ne nécessitant pas des investissements lourds;

Pêche coutumière: activité de pêche pratiquée par les populations vivant traditionnellement à proximité des plans d'eau constituant l'essentiel de leur subsistance et donnant lieu à la vente d'une partie des captures;

Pêche de poissons d'aquarium: activité de pêche dont l'objet est de prélever, en milieu naturel, des spécimens d'espèces animales ou végétales, indigènes ou sauvages pour la vente à des aquariums ou autres vivariums;

Pêche de subsistance: activité de pêche pratiquée par les populations vivant traditionnellement à proximité des plans d'eau constituant l'essentiel de leur subsistance, ne donnant pas lieu à la vente des captures et n'utilisant jamais de pirogue telle la pêche à la ligne;

Pêche industrielle: pêche pratiquée à des fins commerciales par des pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche et disposant de moyens technologiques performants;

Pêche professionnelle: pêche commerciale exercée à des fins de profit et donnant lieu à la vente de toute ou partie des captures; elle peut être industrielle, artisanale simple et/ou motorisée ou coutumière;

Pêche scientifique: pêche ayant pour but l'étude et la connaissance des ressources halieutiques et aquacoles dans leur milieu;

Pêche sportive: activité de pêche pratiquée à des fins récréatives et ne donnant pas lieu à la vente des captures;

Pêcher: chercher ou capturer du poisson, tenter de chercher ou de capturer du poisson, s'engager dans toute autre activité qui peut raisonnablement aboutir à la localisation ou à la capture de poisson, placer, chercher ou recouvrer tout dispositif de concentration de poisson ou tout équipement comprenant des radiophares ou opérer sur l'eau en appui ou en préparation de toute activité décrite au niveau des paragraphes ci-dessus;

Pêcherie: un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces et les opérations fondées sur ces stocks, qui, identifiés sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérés comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement;

Pêcheur: toute personne qui exerce l'activité de pêche;

Périmètre aquatique: tout plan d'eau ou partie de plan d'eau dans lequel le droit de pêche et d'exercer l'aquaculture appartient à l'Etat;

Pisciculture: toutes les activités de l'homme dirigées vers la croissance et la valorisation du poisson à travers différentes techniques d'élevage dans les eaux naturelles, les fleuves, les étangs et les autres milieux artificiels;

Plans d'eau: ensemble de différents types d'étendues d'eau d'un pays;

Poisson: animal vertébré vivant dans l'eau autorisé à être pêché;

Produit du poisson: tout produit ou partie du poisson y compris l'huile obtenue par la transformation du poisson et destiné à être utilisé comme nourriture humaine, alimentation animale ou composante d'une matière première

destinée à la fabrication d'autres denrées de valeur commerciale ou ornementale;

Ressource halieutique: tout animal ou plante aquatique, vivant ou pas, transformé ou non, y compris la coquille, le corail, le reptile ou le mammifère aquatique;

Zone de frayère: endroits où s'assemblent les poissons de deux sexes au moment de la période de reproduction;

Zone territoriale des eaux burundaises: l'ensemble des cours d'eau et des lacs appartenant au territoire burundais et son bassin.

Section 2

Patrimoine halieutique national

Article 3

Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction burundaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux sous juridiction burundaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales.

La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat qui définit à cet effet, une politique visant à protéger, à conserver ces ressources et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème.

Section 3

Types de pêche

Article 4

Les différents types de pêche sont:

- la pêche de subsistance;
- la pêche coutumière;
- la pêche artisanale;
- la pêche sportive;
- la pêche industrielle;
- la pêche scientifique;
- la pêche de poissons d'aquarium;
- la pêche professionnelle.

Article 5

Le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions, ci-après dénommé « Ministre » détermine par voie d'ordonnance les conditions d'exercer les différents types de pêche mentionnés à l'article 4.

Les conditions ainsi définies peuvent être adaptées et révisées périodiquement compte tenu notamment des données propres aux différents plans d'eau.

Chapitre II

De la gestion et de l'aménagement des pêches

Section 1

Organes de pêche

Paragraphe 1

Pouvoirs ministériels

Article 6

Le Ministre fixe pour toute ou partie des eaux burundaises:

- 1° Les périodes, les saisons, les heures pendant lesquelles la pêche de toutes ou certaines espèces est interdite;
- 2° Les zones où la pêche est interdite soit à titre temporaire, soit de manière permanente ainsi que les zones dans lesquelles ou les périodes pendant lesquelles certaines techniques de pêche sont interdites;
- 3° Les dimensions au-dessous desquelles la capture de certains organismes aquatiques est interdite;
- 4° Les caractéristiques des embarcations, engins et instruments de pêche dont l'usage est autorisé, les dimensions minimales des mailles des filets ou des interstices des nasses et la façon de les mesurer;
- 5° Les engins de pêche dont l'usage est interdit ou limité, les substances, les procédés et les modes de pêche prohibés;
- 6° Le volume des captures autorisées pour certaines espèces et, le cas échéant, les conditions de capture.

Article 7

Le Ministre fixe pour tout ou partie du territoire burundais:

- 1° Des mesures de réglementation de l'importation, de la détention, du transport, de la vente et de l'achat des engins de pêche et des embarcations;
- 2° Des mesures de réglementation de la détention, du transport, de la vente et de l'achat d'organismes aquatiques notamment les poissons ornementaux;
- 3° Toute autre mesure visant à rendre la législation en matière de pêche et d'aquaculture plus efficace;

4° Le nombre des pêcheurs par plan d'eau, la subdivision des plans d'eaux en zones de pêches, le nombre des pêcheurs par zone et les points de débarquement des poissons;

5° Toute autre mesure visant à protéger et à conserver les organismes aquatiques.

Paragraphe 2

Pouvoirs des autorités locales

Article 8

En cas d'urgence et dans les limites de leurs compétences, les autorités locales peuvent en collaboration avec les agents habilités, les comités de gestion des pêches dans différentes plages de débarquement, prendre l'une ou plusieurs des mesures envisagées à l'article 7 et en référer à l'autorité ministérielle endéans cinq jours.

Paragraphe 3

Coopération internationale en matière de pêche

Article 9

Le Ministère ayant la pêche dans ses attributions coopère, par le biais de l'Autorité du lac Tanganyika ou d'autres structures, avec les pays riverains des lacs, dans l'établissement des priorités et la mise en place des plans d'aménagement harmonisés des pêches.

Article 10

Le Gouvernement peut faire des arrangements ou des accords de coopération avec d'autres pays riverains sur des questions liées à la recherche sur les ressources halieutiques du lac Tanganyika et d'autres lacs.

Article 11

Les priorités de la recherche doivent être identifiées conformément aux arrangements visés à l'article 15 et comprennent entre autres:

- l'évaluation des stocks;
- les cycles biologiques;
- l'identification des frayères;

Article 12

Au cas où un accord de coopération conclu concerne des activités conjointes ou de coopération sur l'application des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance, tout responsable dûment nommé à cet effet pour le compte d'une ou des parties doit donner rapport à l'autorité compétente.

Article 13

Le Gouvernement peut conclure des accords ou des arrangements de collaboration avec les Etats riverains du lac Tanganyika et d'autres lacs sur des questions ayant trait à la gestion durable des ressources halieutiques.

Article 14

Les priorités de coopération doivent comprendre la mise en place des groupes thématiques de travail, y compris ceux travaillant sur:

- la coopération dans l'aménagement des pêches, la cogestion, la recherche, l'octroi des permis, le suivi, le contrôle, la surveillance et l'aquaculture;
- la gestion du captage et sa mise en état;
- l'étude d'impact environnemental;
- la mise en place des parcs marins et des réserves sur le lac Tanganyika et les autres lacs.

Article 15

La coopération dans l'aménagement des pêches implique l'harmonisation des mesures de gestion avec celles des autres pays riverains du lac Tanganyika et d'autres lacs, y compris:

- le contrôle de la capacité de pêche;
- le contrôle de l'effort de pêche;
- la désignation des espaces et des saisons interdits;
- la désignation des engins prohibés.

Article 16

Le Ministre peut nommer un groupe de travail multidisciplinaire consultatif composé d'intervenants de différentes agences dans le but de faire avancer la coopération sur l'application des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance sur les lacs, y compris:

- 1° La promotion des approches intégrées au niveau national;
- 2° La promotion des approches intégrées au niveau régional avec d'autres pays riverains du lac Tanganyika et l'Autorité du lac Tanganyika;
- 3° La mise en place des arrangements conjoints ou réciproques:
 - l'évaluation des stocks;
 - les cycles biologiques;
 - l'identification des zones de frayère.

Section 2

Plans d'aménagement de pêche et de base de données

Paragraphe 1

Plan d'aménagement des pêcheries

Article 17

Sous l'autorité du Ministre ayant la pêche dans ses attributions, des plans d'aménagement des pêcheries sont établis sur une base annuelle ou pluri-annuelle. Ces plans sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries.

Article 18

Les plans d'aménagement des pêcheries doivent:

- 1° Identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques technologiques, géographiques, sociales et économiques;
- 2° Spécifier, pour chaque pêche, les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement;
- 3° Définir, pour chaque pêche, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal;
- 4° Spécifier les mesures de gestion d'aménagement et de conservation devant être adoptées;
- 5° Définir les critères ou conditions d'octroi des autorisations de pêches;
- 6° Poser des orientations quant à la structure optimale de la flotte de pêche nationale.

Article 19

Lors de l'établissement des plans d'aménagement concernant des stocks d'espèces partagés avec d'autres Etats de la sous-région, le Ministre ayant la pêche dans ses attributions se consulte, soit directement, soit dans le cadre d'organisations internationales, avec les autorités chargées des pêches dans ces Etats, en vue d'assurer l'harmonisation des plans respectifs d'aménagement des pêcheries. Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions veille, en outre, à ce que les principales catégories socioprofessionnelles intéressées soient consultées à l'occasion de la préparation des plans et à assurer la compatibilité entre les dispositions des plans et d'autres documents concernant l'environnement aquatique.

Paragraphe 2

Base de données

Article 20

Les titulaires de licences de pêche sont tenus de fournir aux agents des eaux, pêches et aquaculture, toutes les informations requises sur les captures réalisées selon des conditions fixées par ordonnance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Les chercheurs publics et privés fournissent également des informations sur la pêche dans les eaux sous juridictions burundaises.

Article 21

Il est mis en place un registre où sont consignées les informations collectées sur la pêche et l'aquaculture.

Le registre comprend:

- 1° Les noms, adresses et zones d'opérations des pêcheurs;
- 2° Les permis délivrés, y compris les engins de pêche utilisables et les bateaux de pêche;
- 3° D'autres informations sur les commerçants, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs des produits de poisson ainsi que des informations fournies par des chercheurs en matière de ressources halieutiques;
- 4° Toute autre information convenue au niveau régional.

Article 22

Les agents en charge de la pêche et de l'aquaculture peuvent, sur l'autorisation écrite de l'autorité compétente du Ministère, procéder à l'échantillonnage des captures effectuées dans des sites prédéfinis, à des fréquences et des conditions fixées par le Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Chapitre III

Des licences de pêche

Section 1

La pêche professionnelle

Article 23

La pêche professionnelle est réservée aux nationaux et aux étrangers résidents.

Sont toutefois admises à pêcher dans les eaux burundaises:

- 1° Les personnes physiques ou morales étrangères bénéficiant d'un droit d'accès en vertu d'un accord entre le Burundi et

- l'Etat dont elles sont ressortissantes;
- 2° Les personnes physiques ou morales étrangères qui, compte tenu des circonstances locales particulières, ont obtenu une autorisation spéciale du Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Article 24

L'exercice de la pêche professionnelle est soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Article 25

La délivrance d'une licence de pêche professionnelle ou son renouvellement donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont définis par ordonnance conjointe des Ministres ayant la pêche et les finances dans leurs attributions.

La redevance d'une licence de pêche pour un étranger doit être d'un montant supérieur à celui d'un citoyen burundais.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le montant et les modalités de paiement des redevances applicables aux engins de pêche autorisés à pêcher dans le cadre d'un accord sont définis par les dispositions dudit accord.

Article 26

La durée des licences de pêche ainsi que les procédures de demande et d'attribution sont définies par ordonnance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Article 27

Les licences sont établies dans les formes fixées par voie d'ordonnance et sont soumises:

- 1° Aux conditions générales prévues par la présente loi et ses mesures d'application;
- 2° Aux conditions générales supplémentaires qui peuvent être formulées en vertu des dispositions de l'article 29.

Article 28

Pour une meilleure gestion des ressources halieutiques, le Ministre ayant la pêche dans ses attributions peut inscrire dans une licence de pêche des conditions spéciales additionnelles qu'il juge opportunes, pouvant porter notamment sur:

- 1° Le type, la qualité et le mode d'utilisation d'engins et d'équipements de pêche;
- 2° Les périodes ou les zones à l'intérieur desquelles un bateau est autorisé à pêcher;
- 3° Les espèces et les quantités de poissons dont la capture est autorisée, y compris, le cas échéant, les restrictions concernant les captures accessoires.

Article 29

Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une licence de pêche dans les cas suivants:

- 1° Lorsque la décision de refus est nécessaire en vue de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou d'assurer la bonne exécution du plan d'aménagement des pêcheries;
- 2° Si les opérations pour lesquelles la licence est demandée ne sont pas jugées opportunes eu égard aux objectifs de la politique de développement des pêches;
- 3° Quand le bateau pour lequel la licence est demandée ne satisfait pas, sur avis de l'autorité, aux conditions et aux normes techniques de sécurité et de navigabilité telles que définies au niveau national ou international ou ne respecte pas les normes relatives aux conditions de travail à bord;
- 4° Lorsque le bateau a été construit, acheté, transformé ou reconverti sans autorisation préalable du Ministre ayant la pêche dans ses attributions;
- 5° Lorsque le bateau titulaire de la licence enfreint systématiquement et de manière délibérée les dispositions essentielles de la réglementation.

Article 30

Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions se réserve le droit de suspendre ou de retirer une licence de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries adoptés ou d'une évolution imprévisible de l'état d'exploitation des stocks concernés. La suspension ou le retrait d'une licence donne droit à une compensation de valeur équivalente aux redevances versées au titre de la période de validité non utilisée.

En outre, en cas de nouvelles attributions de licences, la priorité est accordée aux bateaux dont les licences ont fait l'objet d'un retrait en application de l'alinéa premier du présent

article.

Section 2

Pêche sans licence

Paragraphe 1

Pêche artisanale

Article 31

Toute personne désireuse d'exercer la pêche artisanale commerciale dans les eaux sous juridiction burundaise doit en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative locale.

Une ordonnance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions détermine les modalités d'exercer de la pêche artisanale.

Paragraphe 2

Pêche de subsistance et pêche sportive

Article 32

La pêche de subsistance et la pêche sportive peuvent s'exercer librement dans les limites fixées par ordonnance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Paragraphe 3

Pêche de poisson d'aquarium

Article 33

Toute personne physique ou morale qui entend élever, exploiter ou exporter les poissons d'aquarium au Burundi ou à partir de son territoire doit en demander l'autorisation préalable au Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Les modalités d'octroi et les conditions d'exercer la pêche de poisson d'aquarium sont fixées par ordonnance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions.

Paragraphe 4

Pêche scientifique

Article 34

Les opérations de la pêche à but scientifique peuvent être autorisées par le Ministre ayant la pêche dans ses attributions après consultation des instituts de recherche nationaux.

Le Ministre peut exiger notamment que:

1° Les opérations se déroulent selon un plan de recherche, qui prenne en compte les objectifs du plan de gestion de pêche tels que définis dans la section 2 du chapitre II;

2° Un ou plusieurs experts soient désignés ou associés aux opérations ou que l'ensemble des données recueillies et des résultats obtenus lui soient communiqués dans un délai lui précisé.

Article 35

Les instituts ou organismes nationaux de recherche qui se livrent à des opérations de pêche à but scientifique ont l'obligation de détenir un permis de recherche et une autorisation du Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Paragraphe 5

Pêche dans les parcs nationaux et les réserves naturelles

Article 36

La gestion de la pêche dans les parcs nationaux et les réserves naturelles est du ressort de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) en collaboration avec l'administration des eaux, de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre IV

Des engins de pêche, des modes de pêche et des pêches prohibés

Article 37

Nul ne peut utiliser, permettre l'utilisation, tenter d'utiliser ou prendre à bord d'un bateau:

- 1° Une senne de plage;
- 2° Un filet mono filament;
- 3° Un filet moustiquaire;
- 4° Tout filet de Ndagala modifié ayant une maille de moins de 10mm de diagonale étirée;
- 5° Une senne tournante dont la maille est inférieure à 10mm de diagonale étirée ou autre plus longue;
- 6° Un filet à la frappe dénommé Mutobi ou Umutimbo dont la maille est inférieure à 8mm de diagonale étirée;
- 7° Un filet maillant dont la maille étirée est inférieure à 76,2 mm de diagonale et dont la longueur ne dépasse pas 1000 m et la profondeur 5 m;
- 8° Un filet carrelet dont la maille étirée est inférieure à 6 mm de côté et moins de 5 mm de maille étirée au niveau de la poche;
- 9° Une pêche à la ligne ou à la palangre utilisant des hameçons supérieurs à la taille inférieure au n°10.

Article 38

Il est interdit à toute personne de:

- 1° Frapper l'eau par quelque moyen que ce soit à des fins de pousser le poisson à entrer dans l'engin de pêche;
- 2° Utiliser pour tuer, assommer ou faire peur au poisson des substances chimiques ou naturelles nocives ou tout autre moyen pour le capturer facilement;
- 3° Superposer ou combiner des filets maillants qui, en tout, dépassent 1000m au maximum les dimensions d'un filet autorisé s'il était utilisé seul;
- 4° Utiliser un engin de dragage qui détruit le lit du lac ou autre environnement aquatique;
- 5° Utiliser un groupe électrogène sur les pirogues en vue de créer une lumière qui attire le poisson;
- 6° Utiliser des lumières sous-marines pour attirer le poisson;
- 7° Utiliser du matériel qui assomme ou électrocute le poisson;
- 8° Utiliser des explosifs.

Article 39

Sont interdites en tous temps et en tous lieux:

- 1° La pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de mammifères aquatiques;
- 2° La pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de tortues aquatiques;
- 3° La chasse, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces d'oiseaux aquatiques.

Article 40

Il est interdit de pratiquer la pêche dans les zones de frayère ou de détruire les alevins et les juvéniles de toutes les espèces dans les eaux territoriales burundaises.

Une ordonnance détermine les zones de frayère et leur délimitation géographique. L'ordonnance peut être complétée, le cas échéant, par une réglementation locale.

Article 41

L'introduction de tout organisme aquatique étranger dans la zone territoriale des eaux burundaises est interdite sauf si une ordonnance conjointe des Ministres ayant la pêche et la gestion de l'eau dans leurs attributions

l'autorisent après avis scientifique.

Chapitre V

De l'hygiène et de la qualité des produits halieutiques

Article 42

Le contrôle de la qualité du poisson et des produits de la pêche sont soumis aux normes déterminées par le Ministère ayant la pêche dans ses attributions.

Article 43

L'installation et le fonctionnement d'établissements de traitement du poisson sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère ayant la pêche dans ses attributions.

Dans le cas d'établissements déjà existants, le Ministère ayant la pêche dans ses attributions peut octroyer une autorisation temporaire pour permettre la réalisation définitive des modifications nécessaires de l'équipement et des installations.

Article 44

Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions établit, le cas échéant en collaboration avec d'autres départements ministériels, les normes relatives aux processus de manipulation, de transport et d'entreposage des produits de la pêche et prend les mesures nécessaires pour assurer leur inspection.

Article 45

L'importation et l'exportation de produits de la pêche sont soumises à l'émission préalable d'un certificat de contrôle d'origine et de salubrité par le service compétent du Ministère ayant la pêche dans ses attributions.

Article 46

Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions, en collaboration avec les Ministres ayant la gestion de l'eau et la santé dans leurs attributions, désigne les agents de contrôle sanitaire des captures effectuées dans les eaux burundaises et des produits halieutiques importés. Les agents de contrôle sont habilités à:

- 1° Entrer et effectuer des vérifications dans tout établissement de traitement de poisson ou de produits de la pêche ainsi que dans tout établissement d'aquaculture;

- 2° Exiger la production de toute licence ou de tout document relatif au fonctionnement de l'établissement et, en particulier, les registres concernant le poisson traité;
- 3° Recueillir des échantillons de poisson ou de produits de la pêche pour examen et contrôle de la qualité;
- 4° Ordonner à toute embarcation de s'arrêter et effectuer toutes manœuvres utiles pour faciliter la visite de l'embarcation;
- 5° Se rendre à bord de l'embarcation, l'inspecter, contrôler les captures, l'équipement et le matériel qui s'y trouvent, ordonner aux personnes à bord de produire tout document administratif qu'elles sont légalement tenues de posséder;
- 6° Ordonner aux personnes se livrant à la pêche depuis les berges, de produire tout document administratif qu'elles sont légalement tenues de posséder, contrôler leurs captures et les engins utilisés; se saisir des documents visés aux points 2° et 5° pour en faire des copies; si les copies ne peuvent pas être faites sur place, les agents de contrôle doivent établir un reçu; en tout état de cause les documents doivent être rendus dans les plus brefs délais au titulaire;
- 7° Ordonner que leur soient montrés à tout moment et en tout lieu autre qu'une maison d'habitation, tout engin de pêche et toute capture.

Article 47

Le Ministre ayant la pêche dans ses attributions peut ordonner l'arrêt temporaire des opérations d'un établissement de traitement de poisson tant que ledit établissement ne respecte pas les dispositions pertinentes de la présente loi et ses mesures d'application.

Chapitre VI

De la recherche et de la constatation des infractions

Article 48

Les agents de l'administration de la pêche et de l'aquaculture assermentés sont compétents pour la recherche et la constatation des infractions à la présente loi et ses mesures d'application. Ils ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte.

Article 49

Sans préjudice des dispositions du Code de Procédure Pénale, si les agents de contrôle obtiennent des renseignements qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application a été commise, ils peuvent:

- 1° Pénétrer dans tout local autre qu'une maison d'habitation et perquisitionner tout véhicule afin de vérifier les produits et les engins de pêche qui s'y trouvent;
- 2° Effectuer tous les contrôles qui s'imposent et notamment demander l'ouverture immédiate de tout sac ou récipient, vérifier les documents administratifs que le propriétaire ou l'exploitant est légalement tenu de posséder et de produire;
- 3° Recueillir des échantillons à bord des embarcations, véhicules ou locaux qui font l'objet d'inspection conformément aux dispositions du présent article.

Article 50

Si une infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application est constatée, les agents de contrôle peuvent:

- 1° Saisir à titre de mesure conservatoire toute embarcation, engin de pêche et objet présumés avoir été utilisés pour commettre ladite infraction;
- 2° Saisir à titre de mesure conservatoire toutes les captures présumées avoir été obtenues illégalement ou conservées en violation des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour application;
- 3° Saisir les matières explosives, les substances toxiques, les engins et les outils prohibés qui ont été employés ou qui sont illégalement détenus;
- 4° Saisir à titre de mesure conservatoire les embarcations, automobiles et autres moyens de déplacement utilisés par les auteurs de l'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, offerts à la vente, vendus ou achetés en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'application.

Chapitre VII

Des dispositions pénales

Article 51

Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille francs à un million francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à la pêche sans permission ou pendant la période interdite.

Article 52

Est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinq cent mille francs à un million cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à la pêche dans les zones de frayères.

Article 53

Quiconque détient, transporte, vend ou achète des alevins ou des juvéniles de toutes les espèces de poisson est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de deux cent mille francs à cinq cent mille francs burundais ou l'une de ces peines seulement.

Article 54

Est passible d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de un million à deux millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque emploie des procédés, des substances, des engins de pêche prohibés ou emploie des engins de pêche dont les dimensions, le nombre ou toute autre norme technique ne correspondant pas aux dimensions, nombres ou aux normes autorisées par la législation en vigueur.

Article 55

Quiconque jette, déverse ou laisse écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement

des substances quelconques dont l'action ou la réaction détruit les organismes aquatiques ou nuit à leur nutrition, reproduction ou valeur alimentaire est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de trois millions à cinq millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 56

Les juridictions compétentes peuvent prononcer des peines complémentaires de confiscation ou de destruction des engins de pêches prohibés, l'interdiction d'exercer l'activité de pêche conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 57

Les produits saisis susceptibles de détérioration sont vendus sans délai par les agents de contrôle assermentés en présence du saisi et en informent immédiatement le parquet. La somme recueillie est consignée au Trésor public jusqu'à la décision du parquet ou de la juridiction compétente.

Chapitre VIII

Des dispositions finales

Article 58

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

Article 59

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

C. DIVERS

**DECISION N°553/114/26/2016 DU 18/08/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant
réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de
nom;

Vu la requête en changement de nom
introduite par NIKOZUBAKWA Clémentine
en date du 09/11/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1

La nommée NIKOZUBAKWA Clémentine,

filles de MAHANGAYIKO Etienne et
NGENZIRABONA née à Gatara, Commune
Nyanza-Lac, Province Makamba le 24/09/1996
de nationalité burundaise, est autorisée à
changer le nom de NIKOZUBAKWA figurant
sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 75,
volume 95 (Bureau d'Etat-Civil Commune
Nyanza-Lac) et le nom NENGAPETA figurant
sur sa carte de baptême pour porter le nom de
AKIMANA Clémentine figurant sur ses
documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un
délai de six mois compté à partir du jour de
cette publication et si aucune opposition aux
fins de révocation de la présente autorisation
de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/8/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBu.

**DECISION N°553/148/26/2016 DU
20/10/2016 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant
réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993
portant réforme du code des personnes et de la
famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du
27 mars 1978 instituant la carte nationale
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du
27 novembre 1984 portant délégation de

pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques
et du Contentieux en matière de changement
de nom;

Vu la requête en changement de nom
introduite par KITIFU Edith en date du
19/07/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1

La nommée KITIFU Edith, fille de KITIFU et
de SINDAYIGANZA née à Kirerama,
Commune Mugongo-Manga, Province
Bujumbura en 1950 de nationalité burundaise
est autorisée à changer le nom figurant sur
l'attestation de naissance n°951/2016 délivrée
par le Chef de Zone Rohero en date du
13/07/2016 pour ajouter le nom de son mari

MUGANGA figurant sur certains documents administratifs et ainsi porter le nom et prénom de MUGANGA KITIFU Edith.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation

de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/10/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 25^{ème} jour du mois d'octobre,

A la requête de BARANDAGIYE Pamphile,

Je soussigné, NDAYIRAGIJE Emmanuel, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bururi, y résidant, ai donné assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de Bururi le 29/12/2016 à 9 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour plaider en audience publique dans l'affaire RCSA 1252 en cause BARANDAGIYE Pamphile et NKWIRIKIYE Claudine.

Objet de la demande: Itongo

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bururi, et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Visa du Président de la Cour d'Appel de Bururi

NIYUNGEKO Dieudonné (sé)

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 25^{ème} jour du mois d'octobre,

A la requête de NDAYIZIGA Elie,

Je soussigné, NDAYIRAGIJE Emmanuel, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bururi, y résidant, ai donné assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de Bururi le 29/12/2016 à 9 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour plaider en audience publique dans l'affaire RCSA 1012 en cause KWIZERA Marie Chantal et NDAYIZIGA Elie.

Objet de la demande: Itongo

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour, et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Visa du Président de la Cour d'Appel de Bururi

NIYUNGEKO Dieudonné (sé)

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 4^{ème} jour du mois de novembre, à la requête de NZOKIRA Iddi, je soussigné NTIRANYIBAGIRA Claudine; huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza

Ai assigné à domicile inconnu le nommé HAKIZIMANA Omar (fils de Faide)

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 5/12/2016 à 8 heures du matin au local ordinaire de ces audiences; pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique;

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans

ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion

au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 4^{ème} jour du mois de novembre, à la requête de NZOKIRA Iddi, je soussigné NTIRANYIBAGIRA Claudine; huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza, ai assigné à domicile inconnu, la nommée UWIMANA Fatuma (fille de Faide)

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 5/12/2016 à 8 heures du matin au local ordinaire de ces audiences; pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre

statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique;

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 4^{ème} jour du mois de novembre, à la requête de NZOKIRA Iddi, je soussigné NTIRANYIBAGIRA Claudine; huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza, ai assigné à domicile inconnu le nommé Ali RASHIDI

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 05/12/2016 à heures du matin au local ordinaire de ces audiences; pour y présenter ses dires et moyens de défense et

entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique;

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

ACTE DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU DE L'AFFAIRE R.C. 0019/2016

L'an deux mille seize, le 7^{ème} jour du mois de novembre;

A la requête de Madame HAVYARIMANA Immaculée résidant à NDAVA-BUSONGO, Commune Gihanga en Province Bubanza.

Je soussigné SINZOBAKWIRA Serges, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga ai signifié à NYABENDA Jonas, fils de RUMANA et NTAHONGENDERA, âgé de quarante ans, né à NDAVA-BUSONGO, 1^{ère} Avenue, Commune GIHANGA, Marié, Burundais, cultivateur, l'expédition d'un jugement de l'affaire RC 0019/2016 en cause HAVYARIMANA Immaculée contre

NYABENDA Jonas lui est établi en forme exécutoire rendu par le Tribunal de Résidence Gihanga séant en matière civile dont le dispositif est libéré comme suit:

Ishinze ko:

1. HAVYARIMANA Immaculée asubire muri parcelle iri i NDAVA-BUSONGO yahora abanamwo na NYABENDA Jonas ayireremwo umwana bavyaranye.
2. NYABENDA Jonas atange igarama 7.980F

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'Intango ya Gihanga mu ntahe y'icese yo ku wa 29/4/2016.

Est pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai

affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihanga et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte
L'huissier
SINZOKAWIRA Serges (sé).

ARRET RCCB 329 DU 08/11/2016

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 02 novembre 2016 et enrôlée sous le numéro RCCB 329, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du Sénateur Jean-Marie MUHIRWA;

Vu la Loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la Loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'en date du 18/10/2016, l'Honorable Jean-Marie MUHIRWA a adressé une lettre de démission au Président du Sénat et que par la suite, le Bureau s'est réuni pour analyser ladite lettre;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le Bureau a dressé un procès - verbal constatant la démission de l'Honorable Jean-Marie MUHIRWA;

Considérant qu'en date du 02/11/2016, l'honorable Président du Sénat, au nom du Bureau, conformément à l'article 146 du code électoral, a adressé une requête à la Cour de céans;

Considérant que la requête sous analyse émane du Président du Sénat habilité par l'article 230 de la Constitution du Burundi à saisir la Cour de Céans;

Considérant que, dès lors qu'elle émane du Président du Sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, il en résulte que les prescriptions des articles 156 et 230 de la Constitution et 146 du Code électoral ont été observées;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose que: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique. »;

Considérant que l'article 230 alinéa 1^{er} de la Constitution prévoit que la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman;

Que l'article 146, alinéa 1^{er} du Code Electoral dispose quant à lui: « Le mandat d'un sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart d'une session, ou déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'inéligibilité. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat... »;

Considérant que la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 156-in fine de la Constitution et 146 du Code électoral ci-haut cités, la Cour de Céans est compétente pour connaître de la requête lui soumise;

Considérant que l'article 156 de la Constitution et 146 du code électoral précisent les circonstances dans lesquelles le mandat de député et celui de sénateur peut prendre fin;

Considérant que l'objet de la requête concerne le constat de vacance du siège du sénateur Jean-Marie MUHIRWA tel que prévu par l'article 146 du Code Electoral;

Considérant que dès lors que la présente requête émane d'un requérant ayant la qualité de la saisir et que son objet est également

conforme à la loi, la Cour en conclut qu'elle est recevable pour analyse au fond;

Considérant que le siège de la matière se trouve dans les dispositions des articles 156 de la Constitution et 146 du code électoral;

Considérant qu'en date du 18/10/2016, le sénateur Jean-Marie MUHIRWA a déposé au Bureau du Sénat une lettre de démission, laquelle a été analysée en date du 02/11/2016 par le Bureau du Sénat qui en a dressé un procès-verbal constatant la démission;

Considérant que le Bureau du Sénat, par le biais de son Président, a saisi la cour de céans pour constater la vacance du siège de l'honorable Jean - Marie MUHIRWA;

Considérant que l'article 146 du Code Electoral prévoit que la vacance de siège est constatée par la Cour Constitutionnelle sur saisine du Bureau du Sénat;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 de la Constitution, le mandat de député et celui de sénateur prend fin par:« le décès, la démission,...»;

Considérant que le sénateur Jean-Marie MUHIRWA a démissionné de ses fonctions de sénateur par sa lettre de démission du 18 octobre 2016 adressée au Président du Sénat;

Considérant que la Cour en conclut que le mandat du sénateur Jean-Marie MUHIRWA a pris fin par démission suite à sa lettre signée en date du 18 octobre 2016;

Décide

- 1) Que la saisine est régulière.
- 2) Qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête.
- 3) Que le siège du sénateur Jean-Marie MUHIRWA est vacant.
- 4) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 08 novembre 2016,

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).

EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par exploit de l'huissier A. NIBITANGA résidant à Makamba, en date du 09/11/2016 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Makamba, conformément au prescrit de l'article 45 du code de procédure civile, la dame MUNEZERO Annick (identité complète) actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République

du Burundi, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Makamba siégeant en matière civile, le 12/12/2016 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques, à la requête de NIYONGABO Jean (identité du demandeur) pour désaveu de paternité (résumé de la demande).

Dont acte

L'huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 11^{ième} jour du mois de novembre,

A la requête de NZEYIMANA Déogratias résidant à KAMENGE, je soussigné NIYONGABO Thérèse huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama.

Ai signifié à domicile inconnu NDAYISHIMIYE Julienne l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Kinama

en date du 3/11/2016 et y siégeant en matière civile au premier degré en cause NZEYIMANA Déogratias contre NDAYISHIMIYE Julienne dont le dispositif est libellé comme suit:

Ishinze ko:

1. Irahukanishije NZEYIMANA Déogratias n'umugore wiwe NDAYISHIMIYE Julienne ku makosa y'umugore
2. Ingingo ya mbere yandikwe mu bitabu ndangamuntu vy'ababirana iruhande y'amasezerano yabo yo kwabirana ice

itangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu burundi.

3. Amagarama atangwa na NDAYISHIMIYE Julienne 31700FBu

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 3/11/2016

Hashashe:

Umukuru w'intaha:

NDINDURUVUGO Richard (sé)

Abacamanza:

IRAKOZE Béatrice (sé)

NAHIMANA Clémence (sé)

Umwanditsi:

NDAYISHIMIYE Anne-Marie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Le coût de 300FBu

Dont acte

Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'huissier NZEYIMANA Amina, résidant à Bujumbura, en date du 14/11/2016 dont copie a été affiché à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 142 al. 2 de la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale.

Le nommé HARINDOGO J. Baptiste fils de KAMANGAZA a été assigné à comparaître le 20/12/2016 dès 9heures devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour:

Avoir à Bujumbura, sans préjudice de date certaine, porté atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat. Fait prévus et punis par l'article 586 du CPLII.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 14/11/2016

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'huissier NZEYIMANA Amina, résidant à Bujumbura, en date du 14/11/2016 dont copie a été affiché à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 142 al. 2 de la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure Pénale.

Le nommé NINDABA Emile fils de BURANTANDIKIYE André a été assigné à comparaître le 20/12/2016 dès 9heures devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour:

Avoir à Bujumbura, sans préjudice de date certaine, porté atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat. Fait prévus et punis par l'article 586 du CPLII.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 14/11/2016

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'huissier NZEYIMANA Amina, résidant à Bujumbura, en date du 14/11/2016 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 142 al. 2 de la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure Pénale.

Le nommé MAYOYA J. Marie fils de BARAYOBERWA Aloys a été assigné à comparaître le 20/12/2016 dès 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour:

Avoir à Bujumbura, sans préjudice de date certaine, porté atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Fait prévu et puni par l'article 586 du CPLII.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affichée une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 14/11/2013

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 15^{ème} jour du mois de novembre à la requête de RIZIKI Nadia, je soussigné BARANYIZIGIYE Domitille; huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA,

Ai fait sommation à GAHUNGU Dieudonné de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes-ci après:

- 1.....du chef de: Divorce pour causes déterminées
- 2.....
- 3.....
- 4..... la somme de francs, coût des présentes et ne recevant paiement j'ai, huissier soussigné donné assignation à Monsieur GAHUNGU Dieudonné à comparaître le 19/12/2016 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence GIHOSHA au

local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner, à payer à mon requérant le total de celle-ci avec les intérêts de 6% à dater du et les dépens le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affichée une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence GIHOSHA et envoyé une copie au journal du Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Dont acte

CoûtFrancs

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 18^{ème} jour du mois de novembre,

A la requête de BIGIRIMANA Odette, résidant à Muyinga,

Je soussigné, NIMBONA Jeanne d'Arc, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bwiza

Ai assigné à domicile inconnu le nommé MANIRAMBONA Gordien, fils de KARIYO Joseph et de BIYANKE Colette ayant résidé à domicile inconnu, à comparaître par lui-même ou par fondé pouvoir devant le Tribunal de Résidence Bwiza siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 8h, le 22/12/2016 pour divorce pour cause déterminée.

La partie citée n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Bwiza, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Le coût est de 200 FBU

Dont acte
L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 21^{ème} jour du mois de novembre,

A la requête de l'Officier du M.P. près le Tribunal de Résidence Rohero,

Je soussigné MVUKIYE A, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero, ai assigné à domicile inconnu le nommé MPINGWE Amissi, fils de Hussein Amissi et de BAVAKURE, né en 1974, Commune Nyakabiga, Province Bujumbura, ayant domicile à inconnu. A Comparâtre devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 02/01/2017 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention:

Avoir à Bujumbura, en date du 18/04/2016, étant au volant du véhicule voiture D 6148 A, enfreint les dispositions de l'article 288 du code de la route qui prévoient « le conducteur tenu de céder le passage ne peut poursuivre sa marche que s'il peut le faire sans risque d'accident eu égard à la position l'éloignement et la vitesse des autres véhicules.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un exploit à Monsieur le Directeur du CEDJ pour l'insertion au BOB.

Dont acte
L'huissier (sé)

DECISION N°553/161/26/2016 DU 21/11/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le parent de GASAGE King-Dival;

Décide

Article 1

Le nommé GASAGE King-Dival, fils de GASAGE Salvator et CINDITSE Félicité né à Ngagara, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 01/09/2005 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n° d'acte 99, volume 55 (Bureau d'Etat-Civil Zone Ngagara), sur ses documents scolaires et sa carte de baptême pour porter le nom et prénom de GASAGE King Dave Duval.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 22^{ième} jour du mois de novembre;

A la requête de NTAACONAYIGIZE Bosco et ARAKAZA Straton, parties intervenantes représentées par Maître Norasque.

Je soussigné, NISUBIRE Gaudence, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé VYAMUNGU Fidèle, fils de NDIKUMWAMI Ildéphonse et de NZEYIMANA Marie, né en 1977 à GITARAMUKA, Commune Bisoro, Province Mwaro, à comparaître devant le Tribunal de

Résidence Musaga en date du 16/1/2017 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour: Succession

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au B.O.B.

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 25^{ième} jour du mois de novembre, je soussigné NIRUTANYA Francine; huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Muha y résidant. A la requête de SINZOYIBAGIRA Augustin résidant à donné assignation à MANARIYO Désiré d'avoir comparaître le 06/01/2017 à 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance Muha, y siégeant en matière civile au premier degré au local de ses audiences publiques:

Tierce opposition sous RC16414; RCA 6727 et RCC25651.

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal « Le BOB » l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de ces audiences.

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 25^{ième} jour du mois de novembre,

A la requête du Ministère public,

Je soussigné NSANZE William, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à NIYONKURU Jean-Marie.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 31/12/2015 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière pénale, en cause NIYONKURU Jean-

Marie dont le dispositif est ainsi libellé:

Arrête:

1. Reçoit l'appel interjeté par NIYONKURU Jean-Marie et le déclare non fondée.
2. Confirme le jugement RP 20.578 rendu par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en date du 17/04/2012.
3. Déboute la partie civile de ses autres prétentions.
4. Met les frais de justice à charge de NIYONKURU Jean-Marie.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication

au BOB.

Visa du Président de la Cour (sé)

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 28^{ième} jour du mois de novembre,

A la requête de NTAGAHORAHO Patrick, résidant à Rohero,

Je soussigné, NDAYIZEYE Léonard, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant a donné assignation à domicile inconnu à SAAD.

A comparaître le 28/12/2016 à 8 heures du matin au lieu habituel de ces audiences pour prendre connaissance de l'appel fait par

NTAGAHORAHO Patrick, contre le jugement RCO 6533 rendu par le Tribunal de Commerce.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bujumbura et l'ai fait publier dans le BOB.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'huissier (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 30^{ième} jour du mois d'Août;

A la requête de MBAZUMUTIMA Nestor, résidant à Cibitoke 11/102.

Je soussigné, BARAHINDUKA Godeliève, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke;

Ai signifié à domicile inconnu à NIYIMBONA Eusébie l'expédition en forme exécutoire d'un jugement R.C.F. 489/2014 rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Cibitoke en date du 11/08/2016 en cause MBAZUMUTIMA Nestor contre NIYIMBONA Eusébie dont le dispositif est comme suit:

Ishinze ko (dispositif):

1° Irahukanishije MBAZUMUTIMA Nestor na Eusébie NIYIMBONA ku makosa y'umugore.

2° Iyo ngingo ya mbere yandikwe mu gitabu iruhande y'ahanditswe ubugeni bwabo.

3° Amagarama atangwa na NIYIMBONA Eusébie.

Uko no ko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 11/08/2016

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NDEREYIMANA Yolande (sé)

Abacamanza:

NDANEZEREWÉ Donavine (sé)

GATORE Jeanne d'Arc (sé)

Umwanditsi:

BUNAME (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Journal Officiel du Burundi (B.O.B.)

Dont acte

L'huissier (sé).

Coût 300 Francs

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi:		
- retrait par l'abonné lui-même	120.000 Fbu	9.000 Fbu
- livraison à domicile ou au bureau	150.000 Fbu	9.000 Fbu
Autres pays:		
- livraison à l'agence ou au bureau de liaison	150.000 Fbu	9.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo et République du Rwanda	134.000 Fbu	9.750 Fbu
Afrique	136.800 Fbu	9.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	176.400 Fbu	12.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	199.200 Fbu	13.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux. Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement de 70% à l'OBR et de 30% au compte du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Conjointe n°550/540/1090 du 18 Août 2015.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code: 15.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

O.M. N°550/540/1090 du 18 Août 2015

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques